

# JOURNAL HISTORIQUE

ET

# LITTÉRAIRE.

15. JUILLET 1793.

---

*Neque te ut miretur turba, labarab*  
*Contentus paucis lectoribus. Hor. Sat. 10, l. 1.*

---



*A MAESTRICHT,*

Chez FRANÇOIS CAVELIER, Imprimeur-  
Libraire, sur le Vrythof.

*Et se trouve à LIEGE,*

Chez J. F. BASSOMPIERRE, Imprimeur-  
Libraire, vis-à-vis Ste. Catherine.





# JOURNAL HISTORIQUE

ET

LITTÉRAIRE.

15. Juillet 1793.

---

## NOUVELLES LITTÉRAIRES.

*Prieres & Journée Chrétienne des fideles François émigrés. Pour implorer la miséricorde de Dieu dans les calamités qui affligent le royaume de France. A Liege, chez Lemarié, 1793. Petit in-24 d'une belle impression. Prix 10 f. broché & 15 f. relié.*

**J**E suis persuadé que si tous les émigrés étoient pénétrés des sentimens exprimés dans ce petit livre, la révolution finiroit bien vite. Les Péthion, les Marat, les Brissot, les athées régicides, de quelque faction qu'ils soient, en recevoient des coups plus sûrs que de toutes les armées liguées contre eux. L'auteur

Ce 2

n'avoit composé ces prieres que pour son usage particulier, mais une personne qui fait apprécier les choses, l'a engagé à les livrer à l'impression. Il ne pouvoit rendre à ses coexilés un plus grand service. C'est le résultat exact des sentimens religieux que l'aspect & le sentiment des malheurs produisent dans une ame chrétienne & résignée. Le langage en est simple, mais pur, noble, affectueux; les pensées, les comparaisons & les tableaux divers sont pris dans l'Écriture-Sainte; les couleurs sombres de la révolution & de ses énormes forfaits, mêlées aux douces impressions de la piété, forment un ensemble tout-à-fait touchant, d'un effet insolite & original.



Epistola presbyterorum aliorumque clericorum Gallorum, in diœcesi Gandavenfi exultantium, ad celsissimum & illustrissimum episcopum Gandavensem. *Lettre des prêtres, & autres ecclésiastiques François, en exil dans le diocèse de Gand, à son altesse monseigneur l'évêque de Gand.* A Gand, chez Charles de Goësin, 1793. in-8vo de 47 pag.

CETTE Lettre imprimée en latin & en françois est un témoignage précieux d'une partie du clergé de France, en faveur de cette Religion chérie à laquelle ces généreux confesseurs ont fait tant de sacrifices: comme si leur spoliation, leur exil & leur sang, ne suffisoient pas pour constater la pureté & la force de leur foi, ils en exposent la profession dans une

Lettre adressée au charitable prélat qui les a accueillis dans son diocèse; profession raisonnée & exprimée par les paroles même des plus illustres docteurs de l'Eglise catholique. Je m'arrêterai un moment sur l'autorité du chef de l'Eglise, matière importante dans tous les tems, mais sur-tout dans celui où l'esprit d'anarchie & d'indépendance menace la tranquillité de l'Eglise autant que celle des états politiques.

» Jusqu'ici on avoit reconnu dans l'Eglise  
 » catholique, que *personne ne pouvoit, sans* Paroles  
 » *l'approbation du Siege apostolique*, af- de l'évêq.  
 » *signer au ministère des évêques une por-* de S. Pol  
 » *tion particuliere du troupeau de J. C. à* de Léon,  
 » *gouverner; ou soustraire à leur gouverne-* citées  
 » *ment, celle qui leur avoit été fourmise,* avec élo-  
 » *selon les Canons; ou même donner à ce* ges par  
 » *ministère des bornes plus étendues, ou le* Pie VI,  
 » *resserrer dans des limites plus étroites.* Qui dans un  
 » *Bref à cet évêque.*

*Haftenus in Ecclesiâ catholicâ agnatum fuerat, nulli datum esse, Sede apostolicâ non approbante, episcopali ministerio singularem gregis regendi portionem assignare, aut eandem legitimè subjectam subtrahere; imò & illud ministerium, vel ad alios fines traducere, vel ad angustiores limites reducere. Quis enim ignorat, Petri stare inconcussum privilegium, tam in datis clavibus, quàm in ovibus commendatis? Cui, non dicimus episcoporum, sed & Apostolorum, sic absolutè & indiscretè totæ commissæ sunt oves? Etiam fratrum suorum cura concredita est? Undè S. Leo dicebat: De toto mundo unus Petrus eligitur, qui & universarum gentium vocationi, & omnibus Apostolis, cunctisque Ecclesiæ*

Verba episcopi Leonensis, laudata a Pio VI, in epist. ad eundem episc.

S. Bernard., lib. 2, de Consid. ad Eugen. Pap.

S. Chryf. Evangel. Joan. Hom. 87.

S. Bernard, livre 2, de la Confid. au Pape Eugene.  
 S. Chryf. Homél. 87, sur l'Evang. de S. Jean.  
 Sermon 3 pour l'univers. de son élection.

„ en effet ignore le privilege inébranlable de Pierre, tant dans la concession des clefs, qu'à l'égard de la charge de paître les brebis ? A qui, nous ne disons pas des évêques, mais même des Apôtres, ont été confiées toutes les brebis aussi absolument, & aussi indistinctement ? A qui d'entre eux comme à Pierre a été recommandé le soin même de ses freres ? Ce qui faisoit dire à S. Léon : De tout le monde, Pierre est le seul, qui soit choisi pour être préposé à la vocation de toutes les nations, à tous les Apôtres, & à tous les Peres de l'Eglise, en sorte que, quoiqu'il y ait dans le peuple de Dieu, un grand nombre de prêtres & de pasteurs, cependant Pierre gouverne proprement tous ceux que J. C. gouverne lui-même principalement ; & si Dieu a daigné rendre certaines choses communes à Pierre & aux autres préposés, jamais il n'a accordé que par lui, tout ce qu'il n'a pas refusé aux autres. „  
 „ En effet, très-illustre prélat, quel siege

Serm. 3 in  
 anniv. suae  
 assumptionis,  
 c. 2, p. 53,  
 edit. Lugd. an.  
 1700.

Patribus præponatur, ut quamvis in populo Dei, multi sacerdotes sint, multique pastores, omnes tamen propriè regat Petrus, quos principaliter regit & Christus, ... & siquid commune cum Petro cæteris voluit esse principibus (divina dignatio), nunquam nisi per ipsum dedit, quidquid aliis non negavit.

Et verò, illustrissime præsul, quæ unquam sedes

„ épiscopal a jamais autrefois été érigé, quel  
 „ diocèse a été divisé, quel évêque a été  
 „ déposé & privé de son troupeau, ou con-  
 „ tre le gré de Pierre & de son Eglise, ou  
 „ sans connoissance de cause, de la part des  
 „ conciles, ou des patriarches, ou des pri-  
 „ mats, ou des métropolitains, à qui les dé-  
 „ crets du Siege apostolique & les Canons  
 „ approuvés par lui, avoient déferé ce pou-  
 „ voir? Car pour citer quelques exemples en-  
 „ tre mille, quand Childebert voulut faire  
 „ établir un évêché à Melun dans le terri-  
 „ toire du diocèse de Sens, l'évêque de cette  
 „ dernière ville ne refusa-t-il pas de laisser  
 „ passer *une partie du diocèse, que Dieu* Conc. de  
 „ *lui avoit confié, sous la juridiction* France,  
 „ *d'un autre, avant que le Pape en fût* Tom. 1,  
 „ *informé, ou que le Concile eût pris con-* pag. 258.  
 „ *noissance de l'affaire? Quand Eustathe*  
 „ *de Sébaste, déposé de l'épiscopat par le* S. Basile,  
 „ Concile de Mélitine, *apporta une lettre,* lettre 74  
 „ aux évê-  
 „ ques d'Oc-  
 „ cident.

*episcopalis olim erecta est, quæ diæcesis divisa, quis  
 episcopus depositus & suo grege privatus, vel invito  
 Petro ejusque Ecclesiâ, vel, sine audientia synodo-  
 rum, aut patriarcharum, aut primatum, aut me-  
 tropolitanorum, quibus decreta Sedis apostolicæ, &  
 Canones ab ipsâ comprobati, talem potestatem detu-  
 lerant? Ut enim pauca ex innumeris exempla pro-  
 feramus, cum Childebertus voluit sedem episcopa-  
 lem Meloduni, in territorio diæcesis Senonensis, eri-  
 gi, nonne episcopus hujus civitatis abnuitt diocesim  
 sibi a Deo commissam, ad alterius potestatem tran-  
 fire, usque ad Papæ notitiam, vel synodalem au-  
 dientiam? Nonne, cum Eusthatus Sebastenus, a*

Concil.  
 Gall. T. 1,  
 pag. 258.

„ de la part du bienheureux évêque Li-  
 „ bere, en vertu de laquelle il devoit être  
 „ réhabilité, ne fut-il pas effectivement  
 „ rétabli dans son siège, aussi-tôt qu'il la  
 „ présenta au Concile de Thyane, à cause  
 „ du privilège par lequel les brebis de J. C.  
 „ ont été spécialement confiées à Pierre ? „  
 „ Mais ce qui n'a jamais été permis, même  
 „ à aucun évêque, sans le consentement du  
 „ Saint-Siège, a été entrepris par des laïques,  
 „ avec une témérité jusqu'alors inouïe. En  
 „ effet, les décrets constitutionnels qui con-  
 „ cernent le clergé, suppriment entièrement  
 „ un grand nombre de diocèses, en érigent  
 „ d'autres qui n'existoient nullement, ou don-  
 „ nent à ceux qu'ils laissent subsister, la cir-  
 „ conscription nouvellement établie, pour dé-  
 „ terminer la juridiction civile. Contre la  
 „ volonté du Pasteur des pasteurs, à qui  
 „ la charge de toute l'Eglise a été donnée  
 „ par la parole même du Seigneur, on  
 „ crée par la violence des pasteurs, pour  
 „ S. Euch. de Lyon, Serm. sur la naiff. de S. Pierre & de S. Paul.

S. Basil. concilio Melitinesi depositus, a beatissimo episcopo  
 epist. 74 ad Liberio epistolam attulisset, per quam restitueretur,  
 episc. Occi- dentales. eam ubi synodo Thyanenſi exhibuit, propter  
 speciale Petri privilegium in omnibus Christi concedi-  
 tis, in suum locum restitutus est ?

At, quod nequidem ulli unquam licitum fuit episcopo,  
 Sede apostolica non consentiente, illud a laicis,  
 inaudita hactenus temeritate, attentatum est. Consti-  
 tutionali enim decreto clerum attingente, plurimæ  
 diœceses penitus sunt suppressæ, aliæ omnino insti-  
 tuuntur, vel ad amissam jurisdictionis civilis recen-  
 ter inventam circumscribuntur. Inuito Pastore pas-

S. Euch. Ludg.

„ partager sa sollicitude, ou on en prive d'au- S. Grég.  
 „ tres du troupeau qui leur avoit été soumis le-Grand,  
 „ selon les regles. „ lettre à  
 „ Ainsi, très-illustre prélat, tandis que jus- l'Emper.  
 „ qu'à présent l'ordre & le pontificat de Maurice,  
 „ toutes les Eglises de l'univers, a tiré liv. 5.  
 „ son origine de Pierre, prince des Apô. Lettre  
 „ tres; & quoiqu'il soit manifeste que d'Etien-  
 „ personne, dans toute l'Italie, la France, ne V à  
 „ l'Espagne, l'Afrique & la Sicile, & l'Emper.  
 „ toutes les isles adjacentes, n'a établi Basile.  
 „ des Eglises, excepté ceux que le vénér- Lettre du  
 „ ble Pierre ou ses successeurs ont établis Pape S.  
 „ évêques, dorénavant le gouvernement de Innoc. à  
 „ toute l'Eglise ne résidera plus dans la per- Decent,  
 „ sonne de Pierre, mais contre l'institution évêque  
 „ de J. C. dans les laïques, qui ont eux- d'Engu-  
 „ mêmes été confiés à sa sollicitude? Jamais, bio.  
 „ non jamais un pareil renversement ne peut  
 „ être admis. „

torum, cui Dominicâ voce totius Ecclesiæ cura com- Serm. de  
 missa est, pastores in partem sollicitudinis ipsius in- Natal. SS.  
 trudentur, vel grege sibi legitimè subjecto privantur. Pet. & Paul.  
 S. Greg.

Igitur, illustrissime præsul, cum huc usque om- Magn.  
 nium, in orbe terrarum, ordo & pontificatus epi- ad  
 clesiarum, a principe Apostolorum Petro, originem Mauric. Im-  
 acceperit; manifestumque sit, in omnem Italiam, per. lib. 5.  
 Gallias, Hispanias, Africam atque Siciliam, in- Stephan. V.  
 sulasque interjacentes, nullum instituisse Ecclesias, epi- ad  
 nisi eos, quos venerabilis Petrus Apostolus, aut Basiliam Im-  
 ejus successores constituerunt sacerdotes, jam non perat.  
 amplius in Petro, sed in laicis, qui curæ ipsius Epist. S. In-  
 concediti sunt, contra Christi institutionem, regi- noc. Pape  
 men Ecclesiæ consistet? Non potest hoc fieri, non po- ad Decen-  
 test unquam. tium Eugu-  
 binum.

S. Léon, „ Qui seroit assez hardi pour nier que  
 lettre 12, „ Pierre ait été seul préposé aux autres  
 •dit. cit. „ Apôtres? & par conséquent, que toutes  
 „ les prééminences & prérogatives de cer-  
 „ tains évêques au-dessus des autres évêques,  
 „ n'ont pu émaner d'ailleurs, sinon de la  
 „ prééminence & de la prérogative de Pierre,  
 „ comme les rayons émanent du soleil; source  
 „ de la lumière? & qu'elles ne peuvent être  
 „ révoquées que par le Siège apostolique?  
 „ Aussi Hincmar de Rheims avouoit-il lui-  
 „ même : que tous les privilèges des pa-  
 „ triarches, primats & métropolitains,  
 „ étoient renfermés dans le privilège qui  
 „ avoit élevé Pierre au-dessus des autres  
 „ Apôtres. „  
 Voyez „ En effet le même Pierre, qui, au-dessus  
 Thomass. „ de tous les autres sièges, a élevé celui de  
 sur Panc. „ Rome, où il a daigné finir sa vie mortelle,  
 & nouv. „ n'a-t-il pas aussi lui-même décoré le siège  
 disc. de „  
 l'Egl., p. „  
 1, liv. 1. „  
 n. 4. „  
 S. Grég.- „  
 le-Grand, „  
 Lettre à „  
 Euloge „

d'Alexan-  
drie, liv.

7.

S. Leo,  
epist. 12,  
cap. 2, edit.  
cit.

Testante  
Thomass.  
de antiq. &  
novâ Eccl.  
discipl. p. 1.  
l. 1. n. 4.

S. Greg.  
Magn.,  
epist. ad  
Eulog.  
Alexand.  
lib. 7.

*Quis negare audeat, uni Petro datum esse, ut cæ-  
 teris (Apostolis) præmineret, ac proinde quascum-  
 que episcoporum, supra alios episcopos, præcellen-  
 tias & prærogativas, ceu radios a sole luminis fonte,  
 nominis a præcellentia & prærogativa Petri posse ma-  
 nare; a solâ Sede apostolicâ posse revocari? Undè  
 Hincmarus ipse Rhemensis confessus est: privilegio Pe-  
 tri supra cæteros Apostolos evecti, contineri patriar-  
 charum, primatum & metropolitanorum omnia  
 privilegia.*

*Et verò nonne Petrus ipse qui sublimavit sedem  
 Romanam, in quâ præsentem vitam finire dignatus  
 est, ipse etiam decoravit sedem Alexandrinam in  
 quâ Evangelistam discipulum misit; ipse firmavit*

„ d'Alexandrie, où il a envoyé l'Evan-  
 „ gélisme son disciple ; n'a-t-il pas lui-même  
 „ affermi le siege d'Antioche, où il a siégé  
 „ sept ans, quoiqu'il dût l'abandonner &  
 „ n'est-ce pas pour cela que ces trois sieges  
 „ ont toujours été regardés, comme ne fai-  
 „ sant qu'un seul siege du grand Apôtre  
 „ Pierre ? Et quand dans le Concile géné-  
 „ ral de Chalcedoine, on établit quelques  
 „ privileges, en faveur du siege de Con-  
 „ stantinople, toute la force & toute la con-  
 „ firmation de ce qui avoit été ainsi réglé,  
 „ ne fut-elle pas, de l'aveu même d'Anato-  
 „ lius de Constantinople, réservée à l'auto-  
 „ rité de la bénédiction du grand Léon ?  
 „ Qui ne fait que S. Trophime, premier mé-  
 „ tropolitain d'Arles, fut envoyé en Gaule  
 „ par le Siege de Rome, & qu'en vertu  
 „ de cette ancienne Institution, l'évêque  
 „ d'Arles obtint la prérogative d'établir  
 „ les évêques, non-seulement dans la pro-  
 „ vince de Vienne, mais encore dans les

Hincmar  
 de Rheims  
 opusc. 33.  
 chap. 16,  
 tom. 2,  
 pag. 432.  
 Lettre  
 d'Anato-  
 lius à S.  
 Léon dans  
 Holsten.  
 collect.  
 Rom.  
 Lettre 7  
 du pape  
 Zoizime  
 aux évê-  
 ques de la  
 Prov. de  
 Vienne &

fedem Antiochenam, in quâ septem annis, quam-  
 vis discessurus, fedit; idèdque tres illæ sedes, tan-  
 quàm una sedes magni Petri Apostoli, semper habitæ  
 sunt ? Cùm autem in Chalcedonenfi universali Sy-  
 nodo, Constantinopolitanæ gratiâ sedis, sancita  
 fuissent quadam privilegia, nonne sic gestorum vis  
 omnis & confirmatio auctoritati benedictionis Leo-  
 nis magni, fatente Anatolio Constantinopolitano,  
 fuit reservata ? Quis ignorat S. Trophimum, pri-  
 mum metropolitanum Arelatensem ex Sede Ro-  
 manâ directum, ipsique Arelatenfis Ecclesiæ sacer-  
 doti, prisca hâc institutione concessum, ut, non  
 solum in provinciâ Viennensi, sed etiam per duas

Hincmar.  
 Rhemenf.  
 opusc. 33,  
 cap. 16,  
 Tom. 2, p.  
 432.  
 Epist. Ana-  
 tol. Const-  
 tantinop.  
 ad S. Leo-  
 nem, apud  
 Holst. coll.  
 Rom.  
 Epist. 7 Zo-  
 zimi Papæ  
 ad episco-

des 1  
Narb. & „ deux Narbonnoises ? Qui pourroit nier,  
Lettre du „ que l'usage particulier de l'Eglise d'Afrique  
même à „ dans la création des primats, ne dût  
Hilaire de „ son origine aux réglemens du bienheu-  
Narb. „ reux Pierre, prince des Apôtres, & qu'il  
Labbe, „ n'ait été confirmé, non pourtant sans quel-  
tom. 2, „ que restriction, par S. Grégoire-le-Grand,  
P. 1750. „ à la demande des évêques de Numidie ? „  
S. Grég. „ Cependant bien loin d'observer les dé-  
le Grand „ crets du Siege apostolique, en laissant à  
Lettre „ chaque métropole, les villes qui lui sont  
aux évê- „ soumises, selon la détermination faite, en  
ques de la „ faveur de chaque métropolitain, par le  
Numidie. „ bienheureux Léon, & autres papes ses  
liv. 1. „ prédécesseurs & successeurs, en vertu de la  
Adrien I. „ constitution civile du clergé, les plus an-  
Lettre à „ ciennes métropoles des Gaules sont sup-  
Berthier „ primées, d'autres, ou sont entièrement éri-  
Arch. de „ gées, ou éprouvent les divisions, que  
Vienne. „ l'assemblée-nationale a jugé à propos  
S. Inno- „ d'établir, pour les affaires, qu'elle pré-  
cent I. „ tend être de son ressort. Se permettre  
Lettre à „ de pareilles entreprises, n'est-ce pas très-  
Alexand. „  
d'Antio- „  
che, dans „

pos Vien-  
nens. & 2  
Narbon. &  
epist. 3  
ejusd. ad  
Hilarium  
Narbon.  
apud Labbe  
tom. 2, p.  
1570.  
S. Gregor.  
Magn.,  
epist. ad  
univ. epif-  
copos Num-  
mid. lib. 1.  
Adrianus I.  
epist. ad

Narbonenses, faceret episcopus? Quis negat etiam  
peculiarem Ecclesie Africanæ consuetudinem de pri-  
matibus instituendis, a beati Petri Apostolorum prin-  
cipis ordinationum initiis originem accepisse, ipsam-  
que a S. Gregorio, postulantiibus Numidiæ episcopis,  
fuisse, cum aliquâ tamen restrictione, confirmatam?

Attamen, nedùm habeat unaquæque metropolis  
civitates sibi subditas, quas beatus Leo & alii præ-  
decessores ac successores ipsius singulis metropolitibus  
distinguerunt, sicut decreta Sedis apostolicæ conti-  
nent, constitutione, quæ falsò civilis nuncupatur,  
supprimuntur antiquissimæ metropoles Galliarum, aliæ

„ illustre prélat , vouloir que l'Eglise de Labbe ,  
 „ Dieu éprouve toute la mobilité , & soit tom. 2 ,  
 „ soumise à tous les changemens , qu'en p. 1269.  
 „ traient avec eux les besoins du siècle , Concil.  
 „ & que les affaires , qui regardent les Chalced.  
 „ très-saints évêques , soient décidées , non tom. 8  
 „ selon les regles posées par les SS. Pe- Louvre ,  
 „ res , mais d'après les loix civiles , ce p. 617 &  
 „ qui a été réprouvé , il y a long-tems par 618.  
 „ S. Innocent I , & même au nom de l'em-  
 „ pereur Marcien , dans le Concile de Chal-  
 „ cédoinne , avec l'applaudissement des évê-  
 „ ques qui s'y trouvoient ? „  
 „ Les décrets du Siege apostolique , & les  
 „ Canons reçus par lui , avoient autrefois ac-  
 „ cordé aux patriarches , primats & métropo-  
 „ litains , la prérogative de confirmer & de  
 „ consacrer , les évêques ; mais par la fuite  
 „ elle avoit été révoquée , pour l'édification ,

*vel de integro eriguntur , vel divisiones perpetuuntur , quas pro suis , ut asserit , causis faciendas duxit conventus nationalis. Quid hoc est , illustrissime præsul , nisi Ecclesiam Dei , ad mobilitatem necessitatum mundanarum , commutari , & juxta pragmaticos typos , res sanctissimorum episcoporum procedere , non autem , juxta regulas a sanctis Patribus latis , quod jampridem a S. Innocentio I , imò & nomine Marciani imperatoris , in concilio Chalcedonensi , applaudentibus Patribus , merito reprobatum est ?*

*E contra prærogativa illa confirmandi , consecrandique episcopos , olim Sedis apostolicæ decretis , & Canonibus ab ipsâ receptis , delata ad patriarchas , primates & metropolitanos , sed deinceps in ædificatio-*

Berthé-  
 rium , 2<sup>e</sup>  
 chiep.  
 Viennens.  
 S. Inno-  
 cent. I.  
 epist. ad  
 Alexandrum. Antioch.  
 Concil.  
 Chalced.,  
 tom. 8,  
 Concil.  
 Reg. , p.  
 617 , 618.

avec l'approbation de toute l'Eglise, &  
 étoit retournée déjà depuis long-tems à la  
 source d'où elle étoit émanée. Cependant  
 au mépris de cette réserve, elle est attri-  
 buée de nouveau aux métropolitains, sans  
 consulter le Siege apostolique & le corps  
 épiscopal, & même contre leur gré; ou  
 par un décret concernant le clergé, mais  
 postérieur à la constitution civile, elle a  
 été déferée à d'autres évêques, en qui l'E-  
 glise catholique n'a jamais reconnu ce pri-  
 vilege.

Quant au S. Siege à qui, selon les expressions  
 d'Ives de Chartres, *il appartient principa-  
 lement & en général de confirmer, ou d'in-  
 firmer la consécration, tant des métropo-  
 litains, que des autres évêques; par qui  
 la dignité de tous les évêques a toujours été  
 affermie & confirmée* (soit immédiatement,  
 soit médiatement), il est dépouillé du droit

Voyez le  
 Bref de  
 Pie VI,  
 13 Avril  
 1791, p.  
 70, édit.  
 de Royou.

Lettre 8  
 à Richer  
 de Sens.  
 S. Gelase  
 I. lettre  
 14 dans  
 Labbe,  
 tom. 4,  
 p. 1215.

Videas  
 Breve Pii  
 VI, 13  
 April. 1791,  
 p. 70, édit.  
 Royou.

Epist. 8 ad  
 Richer. Sc-  
 nonen.  
 Gelasius I.  
 epist. 14.  
 apud Labbe,  
 tom. 4, p.  
 1215.

*nem, totâ approbante Ecclesiâ, revocata, & ad fon-  
 tem, undè discesserat, a diuturno jam tempore,  
 reversa, iterùm inconsulto, imò invito summo Pon-  
 tifice, cætnque episcopali, attribuitur metropolita-  
 nis, aut posteriori decreto clerum spectante ad alios  
 delata est episcopos, in quibus Ecclesia catholica num-  
 quam hujusmodi privilegium agnovit.*

*Sedes autem apostolica, ad quam, aiebat Ivo  
 Carnotensis, principaliter & generalissimè pertinet,  
 tam metropolitanorum, quàm cæterorum episco-  
 porum consecrationem confirmare, vel infirmare;  
 per quam omnium sacerdotum dignitas semper  
 fuit (immediatè scilicèt vel mediatè), roborata  
 atque firmata, privative, quæ nunc fruitur, con-*

de consécration, dont il jouit aujourd'hui exclusivement; & on n'impose aux évêques déjà élus & consacrés d'autre obligation envers la chaire de Pierre, sinon de lui annoncer par une lettre d'avis, ou plutôt de dérision, qu'ils se sont mis en possession, contre les Canons, de la plénitude du sacerdoce.

Ainsi, pour employer les expressions, dont se servoit autrefois S. Nicolas I, *on anéantit les privilèges, qui ont autrefois donné naissance aux privilèges des autres évêques.* Il y a plus; les colonnes de l'Eglise, c'est-à-dire, les évêques, n'étant plus appuyées sur la pierre, mais sur le sable, sans fondement, les fideles, qui sont bâtis par dessus, en forme de maison spirituelle, sont menacés d'une ruine prochaine & inévitable. Car, selon le témoignage de S. Léon-le-Grand : *La force de tous est appuyée*

Lettre 28  
à Hincmar de  
Rheims  
dans Labbe,  
tom.  
8, p. 407.  
S. Luc. 6.  
48.  
Serm. 3  
pour le  
jour de  
son élect.  
chap. 3  
édit. de  
Lyon  
1700.

*secrationis jure exuitur; nec episcopis jam electis & consecratis, alia, erga Petri cathedram, obligatio imponitur, nisi ut litteris nunciatoriis, aut potius derisoriis, sacerdotii, a se contra Canones usurpati, certiore illum faciant.*

*Igitur, illustrissime præsul, sicut inquebat olim S. Nicolaus I, privilegia ista cassantur, per quæ privilegia cæterorum episcoporum initium olim fumpisse noscuntur. Inò columnis Ecclesiæ, id est episcopis, non amplius super Petram, sed super arenam sine fundamento imitentibus, populo fideli, veluti cuidam domui spirituali desuper edificatæ, certum & proxima imminet ruina. Teste enim S. Leone magno : In Petro omnium fortitudo munitur, &*

Epist. 28  
ad Hincmar.  
Rem.  
apud Labbe,  
tom. 8, p.  
407.  
Luc. 6 48

» sur Pierre, & le secours de la grace de  
 » Dieu est tellement ordonné, que la soli-  
 » dité, qui est donnée à Pierre par J. C.,  
 » est communiquée par Pierre aux Apôtres,  
 » dont sans doute les évêques sont les suc-  
 » cesseurs.

Après cela les zélés & orthodoxes ecclésiastiques déplorent la chute de l'épiscopat, & la manière dont il est dégradé dans la personne des évêques constitutionnels. Mais en cela rien d'étonnant. Dès que l'autorité du chef de l'Eglise fut méconnue & proscrite, il étoit évident que tout le corps du sacerdoce seroit vilipendé. Jamais les évêques n'ont conservé leur première considération dans les pays qu'un funeste schisme a séparés du Siege de Pierre. Le respect que les peuples chrétiens leur témoignent, a toujours eu pour mesure celui qu'ils ont pour le souverain Pontife.

Je regrette de ne pouvoir rapporter la manière pleine de jugement, d'érudition & d'un touchant intérêt, avec laquelle on parle ici de la destruction des maisons Religieuses, & des autres objets sur lesquels l'impiété s'est acharnée. Dans une espece de parallele de cette persécution avec celle du cruel Hunneric, on ne peut s'empêcher de reconnoître la même marche dans la politique de l'enfer, & les mêmes  
 moyens

---

divinæ gratiæ ità ordinatur auxiliium, ut firmitas quæ per Christum Petro tribuitur, per Petrum Apostolis (quorum utique successores sunt episcopi) conferatur.

moyens employés par celui qui fut *le pere du mensonge & de l'assassinat dès le commencement du monde.* Ille homicida erat ab initio, & loquitur mendacium. *Journ. 8.*

Cette Lettre qui célèbre à la fin la bienfaisance hospitaliere des Belges, & particulièrement de l'illustre prélat auquel elle est adressée, est signée de 188 prêtres, 3 diacres, un sousdiacre, & 5 clercs.



*L'Almanach de l'abbé Maury, ou réfutation de l'Almanach du Pere-Gerard; couronné de la Société des Amis de la monarchie, s'éante à Cobientz. Se trouve à Bruxelles, chez le Charlier. Prix un escal. ou 12 f. de France.*

ON fait que les clubistes ont dirigé leur principale attention vers la subversion du peuple, qu'ils ont mis à profit la simplicité des bons rustres & des pauvres habitans des villes, pour les initier à l'impiété par de petits pamphlets qui fussent à leur portée. *L'Almanach du Pere-Gerard* n'a que trop bien servi leurs vues. Un homme de bien, employant le même stratagème en sens contraire, lui a opposé *l'Almanach de l'abbé Maury*, ainsi intitulé parce qu'il contient effectivement les sentimens de ce législateur éclairé. Les principes attaqués dans celui-là, sont rétablis & affermis dans celui-ci, & cela de la maniere la plus propre à prévenir l'égarement du peuple ou à le ramener aux vérités qui seules fondent son bon-

heur, même dans l'ordre des choses temporelles. Il y a 12 Entretiens, où les extravagances & le funeste résultat de la nouvelle constitution sont excellentement développés. Le dernier qui a pour objet *le bonheur domestique*, est sur-tout plein de sentiment, & intéresse par l'acclamation des bons payfans qui apprennent par l'expérience & par l'aveu du cœur qu'on les a trompés.



Institutiones juris canonici, maximè privati, ordine Decretalium. Auctore Jac. Ant. Zallinger ad Turrim, S. S. Theologiæ ac juris utriusque doctore, & in lyceo catholico Augustano, ad S. Salvatorem canonum profef. fore publico ordinario. *Ausbourg, chez Rieger, 1793. 3 vol. in 12.*

\* 1 Mai  
1792, P.  
23.

C'EST la suite de l'excellent Traité de droit Ecclésiastique, que j'ai déjà fait connoître\*. Ces trois volumes contiennent les décisions relatives au 3e. 4e. & 5e. livres des Décrétales. La bonne logique, la sûreté des principes, la justesse des conséquences, se font remarquer ici comme dans les volumes précédens\*. Dans un tems où il paroît si peu de bons ouvrages en matiere de jurisprudence, & où les anciens deviennent extrêmement rares, on ne sauroit trop s'empresse d'accueillir ces fruits de l'érudition & de la sagesse : j'ai fait tout au monde pour faire refluer dans ces provinces ce que l'Allemagne (particulièrement la ville d'Ausbourg) offre encore de bon en ce genre,

\* J'en ai fait présent je ne fais à qui ; dès que je le saurai, j'y joindrai les suivans.

& réciproquement pour faire circuler en Allemagne ce qui s'imprime de livres sages & utiles dans ces provinces : mes peines ont été inutiles. L'imprimeur Rieger & ses collègues se sont refusés malhonnêtement aux offres très-raisonnables que leur avoit faites à ce sujet un des plus honnêtes libraires de la Belgique.



*Entretien d'un curé avec son paroissien sur les nouveautés que l'on veut introduire dans les Pays-Bas en matière de religion.*

Interrogez votre pere & il vous instruira : vos aïeux & ils vous diront. *Deut. XXXIII. v. 7.*

A Bruxelles, chez Le Charlier ; à Liege, chez Lemarié, 1793. Brochu in-8vo. de 23 pag.

**C**E petit dialogue, excellemment assorti aux circonstances dans lesquelles il a paru, ne sauroit être trop répandu parmi le peuple ; je voudrois qu'à cet effet il fût traduit dans toutes les langues populaires. Les clubistes François n'existent plus dans ce pays, mais ils ont leurs fideles amis & ardents coopérateurs. Leurs discours, leurs intrigues sont les mêmes ; si les violences ne le sont pas dans ce moment, remercions-en la divine Providence, & gardons-nous bien de considérer l'avenir avec sécurité. Profitons du moment pour nous consoler, nous affermir nous-mêmes, instruire & prémunir les autres, en attendant quelque nouvelle tribulation. Car

Quoniam *les jours sont encore mauvais.* Je crois ces dies mali pendant que la Religion aura du relâche , sunt. mais elle doit s'empresseur à reprendre sa place Ephes. 5. dans les esprits & les cœurs & à s'y consolider. L'iniquité du monde, qui va en croissant, I Juin, recommencera ses attaques dès que les intérêts temporels , en ce moment unis avec les p. 228. éternels , pourront en être séparés.



*Lettre d'un émigré François à ses confreres.*  
A Bruxelles, 1793. in-8vo. de 24 pag.

CET émigré est un homme excellemment heureux dans son malheur. La perte de tout ce qu'il avoit en ce monde, lui a fait découvrir des biens d'un autre genre dont il ignoroit même l'existence & la possibilité : la tranquillité d'esprit, la paix du cœur, le goût de la vertu, l'espérance & le goût des choses éternelles. Voici le début de cette Lettre touchante & instructive. „ *Vanité des vanités,*  
Eccli. I. „ disoit autrefois l'Ecclésiaste, *tout n'est que*  
„ *vanité. Que revient-il à l'homme de toutes*  
„ *les les peines qu'il se donne sous le soleil?*  
„ *J'ai été un homme riche, noble &*  
„ *puissant. Je me suis vu comblé des biens*  
„ *de la fortune. J'avois des maisons, des palais*  
„ *magnifiques & somptueux : une multitude*  
„ *de serviteurs observoit attentivement*  
„ *le moindre signe de ma part, pour exécuter*  
„ *mes ordres. Je possédois des jardins délicieux,*  
„ *des parcs plantés de toutes fortes*

» d'arbres les plus recherchés. J'avois imposé  
» à toute la nature un tribut pour satisfaire  
» tous mes caprices. J'avois même souvent  
» vaincu la nature, quand elle se refusoit à  
» mes fantaisies. Je méprisois les rigueurs de  
» l'hiver, je bravois les ardeurs de l'été par  
» la température que je favois donner à l'air.  
» Je donnois la loi à tous mes vassaux ; &  
» personne n'osoit contredire mes volontés.  
» Ma table étoit chargée des mets les plus  
» exquis, l'or & l'argent étoient prodigués  
» dans tous mes appartemens. Je succombois  
» sous le poids des honneurs & des dignités.  
» J'avois la faveur du prince ; j'étois même  
» le canal par lequel il accordoit ses graces.  
» J'étois à la tête des armées, j'avois fait trem-  
» bler les plus grands potentats jusques sur  
» leurs trônes. En un mot j'étois aussi riche,  
» aussi puissant, aussi heureux qu'un mortel  
» puisse l'être ici-bas. J'ai joui de tous les  
» plaisirs, de tous les agrémens dont un hom-  
» me puisse jouir. Je ne croyois pas pouvoir  
» jamais décheoir d'un état si brillant. Dans  
» mon abondance, j'avois dit : Je ne ferai ja-  
» mais ébranlé. — Mais hélas ! quel chan-  
» gement s'est opéré en moi aujourd'hui ! A  
» quoi ont abouti tous ces honneurs, tous  
» ces biens ? Vanité des vanités, tout n'est  
» que vanité. Toutes ces dignités, tous ces  
» biens, tous ces plaisirs sont passés comme  
» une ombre légère, comme un vaisseau qui  
» fend les flots dont on ne peut plus retrou-  
» ver la trace, comme un oiseau dont le vol  
» rapide sépare l'air sans laisser d'autres preu-

\* Sap. 5. » ves de son passage que le bruit de ses ailes \*.  
 » Que m'en reste-t-il aujourd'hui, que le triste  
 » souvenir de les avoir possédés ? C'étoit un  
 » rêve flatteur, à mon réveil je me suis trouvé  
 » dénué de tout : il ne m'en est resté qu'une  
 » idée confuse. Autant je me suis vu élevé,  
 » autant je suis abaissé aujourd'hui. A la place  
 » de tout ce luxe, de tous ces plaisirs, je  
 » me trouve dans une terre étrangère : mes  
 » habits somptueux sont changés en de tristes  
 » haillons ; ma nourriture est celle de ces pau-  
 » vres que je jugeois à peine dignes de mon  
 » attention : le peu qui me restoit, j'ai été  
 » obligé de le vendre à vil prix, afin de pou-  
 » voir subsister. Le bras de l'homme n'a pu  
 » me tirer d'un état si misérable ; mes yeux  
 » se sont remplis de larmes ; j'ai cherché de  
 » toutes parts quelqu'un qui pût me conso-  
 » ler, mais en vain ; j'ai voulu m'adresser à  
 » mes amis, je les ai trouvés dans un délaisse-  
 » ment semblable au mien ; ceux à qui je  
 » demandois quelque secours, cherchoient  
 » eux-mêmes un morceau de pain, pour se  
 » soutenir. Mes ennemis, instruits de ma dé-  
 » tresse, s'en sont réjouis : afin de m'accab-  
 » ler davantage, ils se sont emparés de tous  
 » mes biens, ils s'en sont enrichis eux-mêmes \*. »

\* Jerem.

*Thém.*

Imbu des principes du monde, notre émi-  
 gré ne voyoit rien au-delà ; le désespoir, le  
 suicide agitoient son ame, lorsque l'auteur de  
 toute lumière lui dessilla les yeux, & lui dé-  
 couvrit un autre ordre de choses, qui dans le  
 fond ne lui étoit pas inconnu, qui lui avoit

été annoncé dès l'enfance , mais auquel il attachoit de la gloire d'être incrédule. Il revint avec vivacité à cette première notion de la destinée de l'homme , que la nature a gravée dans nos cœurs , & que nous ne parvenons jamais à effacer entièrement. „ Il est donc bien

„ vrai que vous nous avez fait pour vous ,  
 „ ô mon Dieu , & que notre cœur est toujours dans le trouble & dans l'agitation tant qu'il ne se repose pas en vous ! C'en est fait , je romps tous les liens qui me retiennent encore à ce monde criminel , j'abjure l'erreur qui m'avoit porté à détruire par une mort violente l'ouvrage de vos mains , je viens à vous parce que je suis fatigué , parce que je suis chargé d'iniquités , parce que dans vous seul je trouverai le repos de mon ame. Je viens , ô mon Dieu , faire cette douce épreuve , que votre joug est doux à porter & votre fardeau léger. Vous m'avez conduit comme par la main dans ce lieu d'exil ; afin de me séparer de mes habitudes criminelles , vous avez permis cette révolution , pour ramener à vous tant de pécheurs qui s'égaroient. Mon cœur & ma chair sont tombés dans une défaillance affreuse hors de vous , parce que vous êtes le Dieu de mon cœur & mon partage pour l'éternité. Je n'ai donc plus rien à attendre des créatures ; ma destinée est dans le ciel. Ceux qui s'éloignent de vous , périront , vous condamnerez à des feux éternels ceux qui ont mis leur félicité hors de vous. Pour moi , dès ce moment , mon bonheur est

Aug.  
 Conf. l. 1.

„ de m'attacher à vous, de mettre en vous  
 „ seul toute mon espérance. „

Le passage suivant contient encore un hom-  
 mage profond, rendu à la Providence, hom-  
 mage éclairé par tout ce que les Saintes-Lettres  
 & l'histoire des nations présentent de lumieres  
 & de leçons. „ Les causes de nos malheurs  
 „ ne proviennent point d'un destin aveugle.  
 „ Il est une Providence que nous n'avons ja-  
 „ mais bien connue, que nous avons toujours  
 „ outragée, qui patiente, avertit, tolere &  
 „ enfin frappe des coups terribles. Les révo-  
 „ lutions des empires ne viennent point au  
 „ hasard. La même main qui a créé toutes  
 „ choses, les dirige toutes. Et rien n'arrive  
 „ dans le monde sans l'ordre & la permission  
 „ de Dieu. C'est une vérité dont vous ne pouvez  
 „ douter. — Non, ce n'est point un destin  
 „ aveugle qui regle les empires. Et pourquoi  
 „ la même main, qui conduit le soleil, qui  
 „ regle le cours de la lune & du firmament,  
 „ qui permet cependant quelques phénomènes  
 „ qui effraient les foibles humains, ne préside-  
 „ roit-elle pas aux révolutions des empires?  
 „ Quel est celui qui a conduit Cyrus par la main  
 „ pour soumettre les nations devant lui\*, pour  
 „ faire fuir en sa présence les rois les plus  
 „ puissans? Quel est celui qui marche devant  
 „ lui, qui humilie les potentats de la terre,  
 „ qui brise les portes d'airain? Quel est celui  
 „ qui le met en possession des trésors cachés,  
 „ qui lui révèle les choses les plus secretes?  
 „ C'est moi qui suis le Seigneur, & il n'y en  
 „ a point d'autre, dit Dieu. C'est moi qui

„ forme la lumière & qui crée les ténèbres ,  
 „ c'est moi qui accorde la paix , & qui en-  
 „ voie les différens fleaux dont la terre est  
 „ affligée. — Non, non, ce n'est point un  
 „ destin aveugle, qui règle les empires. Quel  
 „ est celui qui oseroit tenir un pareil langage,  
 „ je lui dirai de la part de Dieu : Où étiez-  
 „ vous, quand je posois les fondemens de la  
 „ terre ? Dites-le-moi si vous avez l'intelli-  
 „ gence. Qui a tracé ses limites ? sur quoi  
 „ sont appuyées ses bases ? Qui a prescrit des  
 „ bornes à la mer & lui a dit : Tu viendras  
 „ jusques-là, & tu briseras toute la fureur de  
 „ tes flots contre ce grain de sable ? Quel est  
 „ celui qui commande aux éclairs, à qui ils  
 „ obéissent en lui disant : Nous sommes à vos  
 „ ordres, *adjumus.* „

Il est difficile de comprendre qu'un homme  
 qui auroit été aussi complètement asservi à  
 la philosophie & à l'esprit du siècle que cet émi-  
 gré dit lui-même l'avoir été, ait pu acquérir  
 une si grande & si judicieuse connoissance de  
 l'Écriture-Sainte. Il faut croire qu'il a mis sin-  
 gulièrement à profit le tems que les circon-  
 stances lui ont laissé libre depuis qu'il a pris  
 du goût pour ce genre de lecture. Le seul  
 choix de l'épigraphe, qui est, il ne se peut  
 pas plus juste & bien appliqué, suffit pour vé-  
 rifier cette observation. C'est un passage de Jé-  
 rémie, chap. v. v. 3, 4, 5. „ Seigneur vous  
 „ les avez frappés, & ils n'y ont pas même  
 „ fait attention; vous les avez écrasés, & ils  
 „ se sont révoltés contre vos châtimens; ils se  
 „ sont endurcis & n'ont pas voulu revenir. J'ai

» dit : Peut-être font-ils pauvres & infen-  
 » sés , peut-être qu'ils ignorent la voie du  
 » Seigneur & ses jugemens. J'irai donc trou-  
 » ver les grands , & je leur parlerai. » (a)

Je ferai par occasion une remarque qui peut servir de suite à ce que nous avons dit plusieurs fois touchant l'inépuisable fécondité & application de l'Écriture-Sainte \*. C'est que cette richesse se fait particulièrement sentir dans les livres des prophètes , regardés ordinairement comme exclusivement relatifs aux tems d'alors , & dans lesquels on étoit bien éloigné de chercher les destinées des nations futures (si on excepte les prophéties touchant le Messie , le Christianisme , & quelques grands traits du plan général) ; & dans lesquels cependant on trouve si précisément la disposition des hommes présens , leur châtement ou leurs récompenses , les mouvemens & le sort des empires modernes , le jeu & le déjouement de la politique mondaine &c. , qu'on a quelquefois de la peine à croire que ce sont des choses écrites depuis trois mille ans , & qu'on ne peut s'empêcher de s'en assurer par la vérification du texte. Tant il est vrai que la divine sagesse a répandu dans ce précieux dépôt de la révélation , une lumière universelle & indéfinissable.

\* I Mai  
 1791 , p.  
 110. —  
 I Sept.  
 1792 , p.  
 41 & au-  
 tres cités  
*ibid.* —  
 Dict. Hist.  
 art. JÉ-  
 RÉMIE,  
 ZACHA-  
 RIE.

---

(a) *Percussisti eos , & non doluerunt : attrivisti eos , & remuerunt accipere disciplinam : induraverunt facies suas supra petram , & noluerunt reverti. Ego autem dixi : Forsitin pauperes sunt & stulti , ignorantés viam Domini , iudicium Dei sui. Ibo igitur ad optimates , & loquar eis. Jer. 5.*

ble, assortie à tous les événemens, à toutes les situations des peuples & des individus!

---

**E**N exposant dans le dernier Journal, avec le développement convenable des preuves & des conséquences, la véritable théorie du mariage chrétien, j'ai eu l'occasion de faire observer qu'il n'y avoit point d'objet qui influât d'avantage sur les mœurs publiques; que de la subversion des principes en cette matière avoient dans tous les tems découlé les désordres des nations; que, selon la remarque d'un poëte païen, la chute de l'empire romain avoit été préparée par-là; & que dans le tems actuel les faux philosophes, anarchistes, démocrates, incrédules, athées, les scélérats de toutes les sectes & de tous les partis, s'étoient ligués par une conspiration universelle contre les loix sacrées de l'union conjugale; persuadés que de leur abolition dépendoit le succès du grand œuvre de l'iniquité qu'ils alloient établir dans le monde. Je dois ajouter les efforts particuliers que les athées François ont faits à cet égard dès le moment de leur entrée dans la Belgique. On jugera de la manière leste dont ils vouloient établir le système chéri, par deux lettres d'un de leurs agens plénipotentiaires au cardinal-archevêque de Malines.

Bruxelles ce 16 Janv. l'an 1793 & de  
la république la 2<sup>ème</sup>.

*Citoyen.*

» Je vous fais passer la requête de deux

*infortunés qui veulent s'unir par un légitime mariage.*

*Si les choses dans ce pays étoient aussi avancées qu'elles devroient l'être, je ne serois pas réduit à vous importuner, & le magistrat passeroit un contrat essentiellement civil de sa nature (a) & dont l'effet est parfaitement indépendant du signe sacramentel (b)...*

*Mais puisque le curé insiste sur l'observation des vieux usages, je vous prie de me faire passer de suite les dispenses nécessaires, & ce gratis à la manière des évêques françois. Vous êtes trop ami de la pureté primitive des instituts ecclésiastiques, vous sentez trop bien votre époque (c) pour vous refuser à ma demande.*

*Je vous salue fraternellement.*

*Signé. J. Chepy, agent de la république françoise dans les Pays-Bas. ,,*

(a) Tel est le style de l'avocatie sansculotine. Elle met en principe des faussetés évidentes, puis elle argumente, ou (quand elle le peut) prouve les conséquences par la force & la morgue de la puissance.

(b) Le bon Chepy ne se doute pas seulement que le mariage, quand il ne seroit pas sacrement, seroit néanmoins soumis à des règles sacrées, indépendantes des caprices de la législation humaine (dern. Journ., p. 324); & que sans ces règles il ne différeroit en rien du coït des brutes. *Ibid.* p. 333. Telle est la bestiale philosophie de nos réformateurs.

(c) *L'année dernière du Christ.* Voyez le Journ. du 15 Mai, p. 54. — Du reste, ces époques

15. Juillet 1793.

429

Bruxelles ce 25 Janv. 2<sup>eme</sup>. de la république.

Citoyen.

„ *Les deux infortunés pour lesquels je vous ai demandé des dispenses, viennent chaque jour m'importuner. Ils s'étonnent & avec raison peut-être, que vous n'ayez point encore répondu au délégué d'une grande nation sur un objet si simple & si juste.*

*Je vous prie de me donner une réponse définitive qui puisse me mettre à même moi & mes compatriotes de vous juger digne & de vos fonctions & de votre siecle.*

*Le commissaire national pour l'arrondissement de Bruxelles. Signé. J. Chepy. „*

Réponse du cardinal-archevêque.

*Monsieur.*

„ *Je n'ai point répondu à votre lettre du 16 courant parce que sa teneur, le cachet & la demande impérative que vous m'y faisiez, m'avoient fait croire que cette lettre ne pouvoient être écrite par un homme revêtu du caractère que vous annoncez.*

*Pour ne pas être en défaut, j'ajoutai la précaution de m'informer des représentans provisoires de cette ville, s'ils connoissoient*

---

blasphématoires ne font pas neuves. Il y a 15 siècles qu'on en faisoit de semblables en l'honneur des anciens ennemis du Christianisme, & qu'entre les titres qui devoient immortaliser Dioclétien, on lisoit :

CHRISTIANORUM SUPERSTITIONE UBIVIS DELETA.

officiellement l'existence de M. Chepy aux Pays-Bas en qualité d'agent de la république françoise, & la réponse négative que j'en reçus, dissipa tous les doutes qui pouvoient me rester.

Cependant on m'a remis depuis une seconde lettre de votre part contenant la demande itérative de la dispense reprise dans votre première, & en même tems l'étonnement du silence que j'ai gardé sur la réquisition du délégué d'une grande nation.

Je crois avoir satisfait au second point par ce qui est dit plus haut. Je réponds quant au premier, que la dispense que vous demandez, outre qu'elle n'a jamais eu lieu dans les tems primitifs pour le cas dont il s'agit, n'est pas en mon pouvoir selon la discipline présente ; que je tâcherai toujours de me montrer digne de mes fonctions par une inviolable fidélité aux regles de l'Eglise, & qu'aucune époque n'est plus à craindre pour moi que celle où j'aurois la foiblesse d'en dévier à la fin de ma carrière.

Tout ce que je puis donc faire dans le cas de la dispense proposée, c'est de donner un attestat de pauvreté aux orateurs que vous protégez, au moyen duquel ils pourront s'adresser en cour de Rome. Je le ferai expédier aussi-tôt que leur requête latine que je vous renvoie, & son contenu aura été vérifié par le témoignage de leur curé suivant le style de ce diocèse ; & pour vous convaincre de la disposition que j'ai

15. Juillet 1793.

431

à vous obliger en tout ce qui dépend de moi, je ne me refuse point à demander moi-même au S. Siege la dispense que je ne puis accorder. (a)

Entre-tems j'ai l'honneur d'être,  
Monfieur,

Votre très-humble serviteur.

Signé J. H. Card. Arch. de Malines.  
Malines le 27 Janv. 1793. „

---

(a) Les choses françoises étant plus avancées, comme dit Chepy, dans les diocèses des métropolitains d'Allemagne, & ces prélats sentant mieux leur époque, il est naturel que le S. Siege n'y ait plus rien à dire, & que les loix de l'Eglise univverselle, dans la matiere la plus grave & de la plus grande conséquence (puisqu'il s'agit de la validité du mariage & de l'état des familles), soit toute entiere dans leur dépendance. Du reste, cette étendue de pouvoir ne leur est venue que depuis 1786; leurs rituels font foi qu'avant cette date ils ne sentoient pas encore leur époque.

---

LES vers suivans sont remarquables par l'espece de pressentiment qui les a dictés, au moment qu'en 1790 la révolution françoise a développé ce caractere d'impiété si fécond depuis en exploits sacrileges & cruels de tous les genres.

Quel déluge de maux vient fondre sur nos têtes!  
On fait taire nos chants, & de nos saintes fêtes  
Une fureur impie interrompant le cours,  
Veut d'un deuil éternel noircir nos tristes jours.  
Antiochus forti du sein de la poussiere,

Va-t-il contre l'autel renouveler la guerre ?  
 Ils font souillés, brisés les vases précieux,  
 Teints du sang dont la voix nous fait ouvrir les cieux.  
 De sacrilèges mains, avides de pillage,  
 Dans le temple ont porté l'horreur & le ravage.  
 Le Lévitte arraché de la sainte Sion  
 A pour foi le silence, ou la proscription :  
 Par le fer, ou la faim, voit menacer sa vie,  
 S'il se montre ennemi de cette ligue impie.  
 Dans l'erreur entraîné le fougueux citoyen,  
 Veut forcer son Pasteur à n'être plus chrétien :  
 Ne craint point de nommer traîtres à la patrie,  
 Tous prêtres opposés au schisme, à l'hérésie.  
 Hélas ! si les brebis enchaînent les pasteurs,  
 Qui des loups acharnés domptera les fureurs !  
 Bientôt l'impiété n'écoutant que sa rage,  
 Va livrer ces Pasteurs, aux tourmens, au carnage :  
 Ou si le prompt trépas paroît un trop doux sort,  
 Tous leurs jours ne feront qu'une cruelle mort.  
 A l'aspect de ces maux loin que ma foi succombe,  
 Je marche en les bravant sur le bord de la tombe.  
 Par un rapide effor, mon esprit emporté  
 Vole jusqu'au séjour de l'immortalité.  
 Déjà je crois m'unir aux ames triomphantes.  
 De la paix, du bonheur les sources abondantes  
 De ton trône, Seigneur, jaillissent jusqu'à moi.  
 Ah pour remplir mon cœur je ne voulois que toi.  
 Que l'on fasse briller les glaives & la flamme,  
 Je ferai sans frayeur si tu soutiens mon ame.  
 L'indigence avec toi perd son aspect hideux ;  
 Tu fais nous adoucir les maux les plus affreux.  
 Dieu, si nous périssions au milieu de l'orage,  
 Pour prix de notre mort défends ton héritage :  
 Lorsqu'au sein du tombeau, nous ferons endormis,  
 Daigne éclairer, toucher, sauver nos ennemis.



## NOUVELLES POLITIQUES.

### ANGLÈTÈRE.

**L**ONDRES (le 2 Juillet). La chambre des pairs ayant passé le 20 du mois dernier tous les bills qui restoient pour être sanctionnés dans le cours de la session, le roi fit la clôture du parlement par le discours suivant.

„ *Milords & messieurs ! la fermeté, la sagesse, le patriotisme (public spirit,) qui ont éminemment distingué votre conduite dans les diverses occasions importantes qui se sont offertes durant le cours de la présente session, demandent mes remerciemens particuliers. Votre détermination ferme à maintenir la constitution établie, & le concours zélé & général à ces sentimens, que mes sujets ont manifesté avec tant de force & si à propos, ne pouvoient manquer de réprimer toute tentative pour troubler la tranquillité intérieure de ces royaumes; & dans vos diverses provinces vous encouragerez, je n'en doute point, la continuation de la même attention vigilante à cet important objet. Les succès rapides & signalés, qui ont accompagné, dès les premiers auspices de la campagne, les opérations des armées combinées; les forces respectables & puissantes que vous n'avez mis à même d'employer par mer & par terre; & les mesures que j'ai concertées avec les autres puissances pour la poursuite efficace de la guerre, donnent la meilleure perspective d'une heureuse issue à l'importante contestation, dans laquelle nous sommes engagés. —*

*C'est uniquement en persévérant dans des efforts vigoureux, & en tâchant d'augmenter & de mettre à*

profit les avantages déjà acquis , que nous pouvons espérer d'obtenir le grand but , vers lequel mes vues se dirigent uniformément : le rétablissement de la paix à des conditions , qui soient compatibles avec notre sûreté permanente , & avec la tranquillité générale de l'Europe. „

„ Messieurs de la chambre des communes ! je vous fais mes remerciemens particuliers de la bonne volonté & de la célérité , avec lesquelles vous m'avez accordé les subsides nécessaires ; & je suis bien aise de remarquer que vous avez été à même de pourvoir libéralement aux besoins du service public d'une manière si peu onéreuse pour mon peuple. „

„ Milords & messieurs ! les arrangemens que vous avez formés pour le gouvernement des domaines Britanniques dans l'Inde , & pour régler notre commerce avec cette partie du monde , assureront , je n'en doute point , & augmenteront les profits importans que nous avons déjà retirés de ces précieuses possessions. Je n'ai pu voir sans regret l'embaras , survenu dernièrement dans l'état du crédit commercial ; mais les mesures que vous avez prises pour prévenir le progrès de ce mal , paroissent avoir produit les effets les plus salutaires : & , tandis qu'elles ont fourni un exemple frappant de votre attention pour les intérêts de mon peuple , elles ont ajouté aux raisons de croire , que la détresse qu'on a éprouvée , résulteroit d'un concours de circonstances temporaires , & non de quelque diminution de la prospérité réelle , ni de quelque manque dans les ressources permanentes du pays. J'ai la satisfaction de remarquer la protection efficace , que j'ai été mis en état de donner au commerce de mes sujets depuis le commencement de la guerre : je suis en même tems persuadé qu'au cas que nos intérêts commerciaux s'en fussent inévitablement ressentis dans une plus grande étendue , l'on n'auroit pas oublié que nous combattons pour notre sûreté future , & pour la conservation permanente des avantages les plus

frappans & les plus précieux, dont, par la bénédiction de la Providence, il ait jamais été permis à une nation de jouir.

Après ce discours le chancelier prorogea, au nom du roi, le parlement au 13 Août.

L'amiral lord Howe vient d'arborer son pavillon sur la *Reine-Charlotte* de 100 canons, & le chevalier Hood sur le *Royal-George* aussi de 100 canons. Les autres vaisseaux pour cette flotte s'apprétaient en toute diligence. Les lettres reçues de la Dominique en date du 12 Mai, nous apprennent qu'après plusieurs combats entre les royalistes & les démocrates de la Martinique, le parti royaliste y a eu le dessus & occupe toutes les places fortes excepté le Fort-Bourbon, menacé par l'escadre de l'amiral Gardner, qui se trouvoit à St.-Pierre & au Fort-Royal, de manière qu'on s'attendoit à recevoir, d'un moment à l'autre, la nouvelle que cette île étoit entièrement au pouvoir des Anglois. Le *Ferme*, vaisseau de guerre de 74 canons; la *Calypso*, frégate, & une corvette, tous les trois françois, ont joint sous pavillon blanc l'escadre Britannique.

Dumourier; arrivé dans cette capitale le 15 du mois dernier, descendit & logea chez un chapelier, lequel avoit eu la commission de faire fabriquer 6000 poignards à Birmingham, dans le tems que les Jacobins françois espéroient de travailler ce pays-ci en révolution. Pendant les deux jours que l'ex-général est resté à Londres, la maison où il avoit pris un appartement, n'a cessé d'être assiégée par une foule de personnes, qui annonçoit clairement que l'opinion du peuple n'étoit pas

pour lui. Madame Concannon lui donna une fête, véritable orgie, dans laquelle il chanta l'hymne des Marseillois. La protection de quelques Jacobins titrés & de Jacobines à prétention, ne put le garantir d'un ordre de déguerpir des trois royaumes; il repartit pour Douvres dans la nuit du 17 au 18.

### A L L E M A G N E.

FRANCFORT (*le 1 Juillet*). Le siège de Mayence se pousse avec vigueur. Les alliés ne sont plus qu'à 200 pas de la ville. Malgré les fréquentes sorties des François, les ouvrages n'en avancent pas moins; & la multitude de bombes lancées jusqu'ici sur la ville, en ont incendié une grande quantité d'édifices. L'église de Notre-Dame est réduite en cendres; une partie de la cathédrale & une soixantaine de maisons voisines ont eu le même sort le 29, & quarante autres la nuit dernière. Les alliés continuent à canonner & à bombarder Mayence de la manière la plus destructive. Les incendies s'y renouvellent d'un moment à l'autre. Tandis que cette capitale des Emfiens est réduite à de si étranges extrémités, on ignore où se tient l'archevêque-électeur, & si la grande leçon des événemens a apporté quelque changement dans ses systèmes divers, particulièrement dans celui qui tend à séparer l'Eglise d'Allemagne de son chef & du centre de l'unité catholique. En attendant, le schisme des autres métropolitains (si on excepte peut-être celui de Trèves qui en est revenu, à un certain point) va son train, &

l'on ne s'apperçoit d'aucun changement à cet égard. Un d'eux a déclaré, dit-on, à un évêque bien intentionné, qu'il étoit détrompé & même un peu honteux des folles décisions de l'estaminet d'Ems ; mais cette déclaration faite avec le ton de la confiance, n'est qu'un piège : car dans son diocèse & dans toutes les opérations de son vicariat, ce sont exactement & exclusivement les décrétales de ce même estaminet qui sont loi dans toutes les matieres qui y sont relatives. Tant il est vrai que les gens à bonnes intentions sont toujours la dupe de ceux qui n'en ont que de mauvaises ; & que pour déjouer les méchans, il faut être un peu méchant soi-même, par raison & à contre-cœur ! Le Sauveur lui-même se plaint de ce que les zélateurs du bien ne le font pas assez, & que leur bonacité encourage & seconde la malice des enfans du siècle.

Il paroît un Mandat de l'empereur, conçu en ces termes.

„ François II par la grace de Dieu ; élu empereur des Romains &c. A tous & un chacun, princes-électeurs, princes, prélats-ecclésiastiques & seigneurs, comtes, barons, seigneurs, chevaliers, fénéchaux, prévôts, baillis, administrateurs, gouverneurs, gens de justice, juges provinciaux, mayeurs, bourgmestres, juges, conseillers, bourgeois, particuliers ; & à tous un chacun, vassaux & sujets, tant hauts que subalternes, nés ou domiciliés sous notre domination & celle du St.-Empire Romain, qui se trouvent au service militaire ou civil des François, nos ennemis ; comme aussi à tous nos fideles sujets de l'Empire, de quelque rang, état ou condition qu'ils soient, à qui ce mandement d'injonction & de défense, ou la co-

*Filii hujus seculi prudentiores filiis lucis in generatione*

*ne sunt.* Luc. 16.

pie authentique, expédiée par notre chancellerie-privée-aulique-impériale & de l'Empire, parviendra ; notre affection respectueuse, d'ami, de cousin & d'oncle, salut, grace & tout bien ! — Il est déjà généralement connu par ce qui s'est traité publiquement à la diète de l'Empire, que les électeurs, princes & Etats du St.-Empire Romain, ont formé le 18 Février de l'année courante un *Conclusum* particulier de l'Empire, touchant les séducteurs actuels du peuple, & les perturbateurs du repos public ; & un autre le 22 Mars, touchant l'infraction que les François ont faite à la paix, & qu'ils continuent toujours : enfin touchant les mesures ultérieures & les dispositions nécessaires à prendre à cet égard, sous notre suprême ratification impériale.

„ Ayant donc, d'après notre bienveillance & nos soins paternels, ratifié, dans toute leur teneur, ces deux avis très-humbles de la diète de l'Empire, pour la conservation du repos public, le maintien de l'ordre civil, l'affermissement de la sûreté générale, & la prospérité de cet Empire, conûe à notre régie impériale, nous de la plénitude de notre autorité romaine impériale, ordonnons sérieusement, & commandons, en vertu des présentes, nos lettres-patentes, ce qui suit : voulons que,

„ 1°. Tous & un chacun nos vassaux & sujets, tant hauts que subalternes, nés ou domiciliés sous notre domination & celles du St.-Empire Romain, qui se trouvent au service militaire ou civil de la France ennemie, aient à s'en déporter entièrement, suivant nos lettres avocatoires impériales, émanées le 19 Décembre de l'année précédente, & renouvelées, avec toutes les injonctions de pénalités légales, par la ratification faite dernièrement du susdit *Conclusum* de l'Empire, du 22 Mars ; & qu'en même tems aucun de nos sujets & de l'Empire, n'entre, durant la présente guerre, au

service de cet ennemi déclaré de l'Empire. Et comme une triste expérience nous a montré jusqu'à présent, que les principes françois, qui accordent toute protection aux insurrections des peuples dans tous les pays, répandent aussi leurs pernicieux effets dans des pays de l'Empire Germanique ; que l'on y emploie toutes sortes d'artifices, & même que, dans des endroits où des forces françoises ont pu pénétrer, les moyens les plus violens y ont été excrécés, pour exciter les sujets de l'Empire à la défobéissance, à l'infidélité & à la sédition, & qu'entre les émissaires étrangers, il s'est même trouvé parmi les propres habitans Allemands des personnes qui, n'ayant ni le cœur ni les sentimens des Germains, se sont présentées elles-mêmes, pour être les infames instrumens de la séduction du peuple; ou qui se sont laissé employer à cet effet, afin de renverser les autorités légitimes des gouvernemens & leur entière constitution, par toutes sortes d'impostures, & particulièrement par l'illusion des expressions aussi vagues qu'équivoques d'égalité & de liberté ; c'est pourquoi nous rappellons de nouveau,

„ 2°. Sérieusement tous les habitans de l'Empire Germanique, à leur fidélité & devoir envers nous, envers l'Empire Germanique leur patrie, & envers leur souverain : nous les avertissons bien expressément de se tenir en garde, sur-tout contre cette classe dangereuse de séducteurs actuels du peuple, qui pour la plupart n'ayant rien à perdre, ne cherchent qu'à se fonder une existence ambitieuse & intéressée sur les malheurs & la ruine de leurs concitoyens ; & nous vous exhortons tous paternellement, de ne servir en aucune manière d'instrumens de perfidie & de parjure, pour faire soulever le peuple, ni de vous laisser séduire à prendre aucune part efficace à de pareils troubles, soit en changeant, de votre propre autorité, l'ancienne constitution ; soit en répandant par écrit ou verbalement

ment les faux principes de *liberté* & d'*égalité*, qui ne produisent que des maux ; soit en érigeant des *clubs* de prétendue liberté ; en établissant de nouvelles municipalités, de nouveaux représentans ou administrateurs ; soit en y acceptant des places, ou en faisant d'autres semblables innovations & entreprises : mais d'avoir, au contraire, toujours devant les yeux la ferme résolution & cette fidélité, vraiment digne du nom Germanique, & de la grande pluralité leurs concitoyens Allemands, comme un exemple d'encouragement d'une pareille persévérance : puisque d'ailleurs tout ce qui n'est pas opéré par des voies justes & légitimes, mais que l'on a tenté ou que l'on voudroit tenter encore par d'illucites menées & par de violentes persécutions des sujets, durant les désordres actuels, causés par la guerre des François, doit être considéré comme ne pouvant être d'aucun effet juridique, ni d'aucune durée, mais comme étant, de tout chef, nul & de nulle valeur. Ordonnant aussi en même tems, en vertu de notre autorité impériale,

„ 3°. Que tous les habitans de l'Empire de quel qu'état qu'ils puissent être, qui dans les tems présents, se laissent, par un mépris outré de nos ordonnances, avertissemens & exhortations paternels, employer à exciter des tumultes populaires, & à féconder les vues de la révolution françoise, ou qui y prennent, soit d'une manière publique, soit en secret, une part active, ne trouvent plus ni asile ni protection dans aucun état de l'Empire Germanique, mais que, considérés comme des indignes turbulens coupables envers nous, envers l'Empire Germanique & envers leur patrie, ils soient saisis par-tout où on pourra les appréhender ; & qu'enfin il soit par-tout procédé contre eux, sans port ni faveur quelconque, selon la teneur de nosdites lettres-avocatoires-impériales, & par les peines légales y statuées, comme s'ils avoient été pris dans le pays même de leur souverain.

„ 4°. Nous commandons & ordonnons en outre, que non-seulement on ne tolere nulle part dans l'Empire Germanique aucun ministre, chargé d'affaires, agent & correspondant de la France actuellement ennemie; mais encore que l'on ait à chasser & faire fortir des pays de l'Allemagne, tous François en général, qui n'auront pas obtenu, ou qui n'obtiendront pas la permission ou la tolérance du souverain, dans le territoire duquel ils séjourneront, & qui par-là ne seront pas en état de se légitimer.

„ 5°. Nous défendons (sous peine d'encourir les punitions statuées par les loix salutaires de l'Empire, sur-tout par le règlement d'exécution, & conformément aux lettres inhibitoires émanées dès le 19 Décembre de l'année passée, & renouvelées dans le dernier recès de l'Empire du 30 Avril de l'année courante) toute exportation à l'ennemi, d'armes, de poudre, plomb, soufre, nitre, cuivre, laiton & fer, de drap d'uniformes, de toile dite de munition, & d'autres especes de grosses toiles, en pieces ou préparées pour des uniformes; comme aussi l'exportation & le transport d'ouvrages en cuir, servant aux uniformes, y compris les semelles & empeignes; de même que des chevaux d'attelage & de selle, & des bêtes à cornes; en outre de toute espece de vivres en farines & en grain, de légumes, d'avoine, de foin & de paille. En revanche, tout ce qui n'est pas défendu dans les susdites lettres inhibitoires, & les branches de commerce qui n'y sont pas nommément exprimées, doivent être réputées comme permises, même durant cette guerre générale de l'Empire, au moins pour aussi long-tems que cette partie de commerce ne sera pas interrompue & détruite de la part des François.

6°. Nous voulons ultérieurement, & ordonnons d'après notre sollicitude paternelle envers l'Empire, qu'afin que les sujets & habitans d'icelui soient

d'autant plus soigneusement garantis des pertes qu'occasionneroient les assignats françois, qui d'ailleurs sont en partie faux & contrefaits, lesdits assignats n'y aient nulle part aucun cours, mais qu'ils soient par-tout considérés & rejettés comme contrebande, pour tout l'intérieur de l'Empire Germanique. Et comme la sûreté publique & le salut de cet Empire exigent que pendant la présente guerre, les lettres-de-change en général, & particulièrement les bureaux des postes de campagne & des frontieres, soient exactement surveillés (du nombre desquels nous n'exceptons que les seules lettres-de-change qui ayant du rapport avec la guerre & ses opérations, & qui pouvant donner de l'assistance à l'ennemi ou à ses partisans, doivent être regardées comme entièrement défendues) : c'est pourquoi nous exhortons en même-tems,

„ 7°. Tous les souverains d'ordonner sérieusement à leurs sujets, bourgeois, ainsi qu'à tous ceux qui sont sous leur protection, & spécialement aux marchands & négocians, de n'expédier aucuns paquets ou lettres suspects qui pourroient leur arriver, mais de les remettre respectivement à leurs officiers ou magistrats, qui devront s'acquitter du devoir convenable de leur charge à cet égard. Nous notifions aussi très-sérieusement par les présentes à nos maîtres & directeurs des postes, à ceux de l'Empire & à tous autres à qui le soin des lettres peut appartenir, d'avoir, chacun dans son département, grand soin d'annoter diligemment les paquets & lettres qui leur seront remis; &, s'il s'en présentoit de suspects, de les annoncer aussi-tôt au magistrat de l'endroit, ainsi qu'à leurs préposés, en acquit de leur devoir. Nous défendons enfin derechef,

„ 8°. Sous les peines les plus sévères, à tous & quelconques, de répandre aucuns écrits, soit en françois, soit en aucune autre langue, propres à exciter l'insurrection; & ceux sur-tout qui tendent

15. Juillet 1793.

443

à enfreindre l'heureuse constitution de l'Empire Germanique : renouvelant en même tems, de notre autorité impériale, toutes les peines déjà statuées contre les moteurs, auteurs, libraires & distributeurs de semblables écrits. Sur ce, vous aurez tous à vous régler selon la teneur des présentes. „

„ En foi de quoi, notre sceau impérial a été apposé auxdites présentes. Donné à Vienne le 12 Mai 1793, de notre regne des Romains l'an premier, & de celui de Hongrie & de Bohême l'an deuxieme. „

(L. S.)

Signé, François.

*Vt. P. de Colloredo-Mansfeld*

*Ad mandatum sacræ Cæsareæ majestatis proprium, Pierre Antoine Frank, mpp.*

F R A N C E.

PARIS (le 2 Juillet). Une nouvelle constitution vient d'être établie sur les ruines de celle qui a été jurée en 1791. C'est dans la séance du 24 Juin que la rédaction définitive en fut adoptée, au bruit du canon & des applaudissemens. Le parti Maratiste a si fort hâté cette opération, que dans chaque séance l'on en a décrété, presque sans aucune discussion & même sans délibérer, des chapitres entiers. Le 27, les assemblées primaires ont été convoquées pour l'acceptation de l'acte constitutionnel. Des couriers extraordinaires ont été expédiés, pour aller le colporter dans tous les départemens. On sent bien que ses bases principales posent sur des chimères, la souveraineté du peuple, la liberté, l'égalité &c.

On a déjà fait des contre-façons de cette constitution. La Convention en ayant été informée, a décrété la peine de mort contre qui-

conque fera circuler une autre que celle qu'elle a accueillie. Il s'en faut de beaucoup qu'elle ait le suffrage général. On en voit déjà des parodies, & on la persifle assez ouvertement. L'un l'appelle la *Constitution-Bentabole*, l'autre la *Constitution-impromptu*, celui-ci une *Table des matieres*. Du reste, elle n'a pas été adoptée sous d'heureux auspices. Des rassemblemens avoient lieu dans plusieurs quartiers de cette capitale. Ces attroupemens qui ont paru avoir pour prétexte la cherté excessive des vivres, donnerent de grandes inquiétudes à toutes les autorités constituées; & le conseil-général fut obligé de députer 6 de ses membres pour se réunir au maire & ramener le calme. Comme de pareils événemens peuvent renaître d'un moment à l'autre, & qu'on n'en connoît pas positivement le motif, le conseil a arrêté qu'à l'instant où dans l'arrondissement d'une section quelque mouvement menaçant se manifesterait, le maire feroit battre un rappel, soit dans la section où le mouvement auroit lieu, soit dans les sections environnantes, soit un rappel général; il a déclaré en outre de mettre l'exécution de cet arrêté sous la surveillance de ceux qui veulent la liberté, l'égalité, la république & la constitution.

L'agitation, que l'arrestation des membres de la Convention, & la fuite d'autres qui auroient eu le même sort, ont causée dans les départemens, s'accroît de jour en jour. Les uns y applaudissent, les autres s'en plaignent, en frémissent, ou se préparent à la vengeance.

Les départemens se levent contre les départemens ; & en quelques endroits , dans un même département , district contre district. Mais le nombre est bien plus considérable de ceux qui se sont déclarés ouvertement contre la révolution du 31 Mai , ainsi que contre le décret du 2 Juin , & qui rassemblent même des troupes afin de marcher contre Paris. Le mécontentement regne dans les principales provinces de la France : la Bretagne , la Normandie , la Guienne , le Dauphiné & la Provence. A Marseille l'on s'est déclaré sans ménagement. Le nouveau tribunal établi dans cette ville , va son train. Le ministre de la guerre , en a donné connoissance à la Convention , & il a été rendu le décret suivant.

„ Le prétendu tribunal populaire de Marseille n'a jamais pu avoir lieu ; les membres qui le composent où l'ont composé , sont déclarés *assassins* ; les jugemens qu'il a rendus , sont autant d'assassinats. En conséquence les membres qui le composent , sont déclarés *hors de la loi* , chaque citoyen peut & doit les poursuivre ; ceux qui prêtent la main à l'exécution des actes de ce tribunal , en sont déclarés complices ; la commission centrale établie à Marseille , est & demeure cassée , ses arrestations sont déclarées nulles , & les autorités constituées feront conduire le président de cette commission , Castellanes , à la barre de la Convention. „

Différens départemens ayant désigné la ville de Bourges pour le point de réunion de suppléans , l'assemblée a décrété que les départemens sont autorisés à arrêter tous les suppléans , qui pourroient se réunir ; que chaque

administration est autorisée à arrêter tous les commissaires des départemens. La ville d'Evreux est en état de contre-révolution ouverte. Le département de l'Eure y a attiré un corps de dragons de la Manche & toute la gendarmerie. Sur la motion de Thuriot, la Convention a décrété les dispositions suivantes.

„ Il est défendu à toutes les autorités du département de l'Eure, de reconnoître ce département & d'exécuter ses arrêtés. Il est ordonné à toutes les autorités, d'arrêter tous les porteurs d'ordre du département. La force armée qui se trouve à Evreux, se rendra à Versailles pour s'y organiser selon la loi. La gendarmerie se rendra au lieu de sa destination, sous peine de destitution. La Convention renvoie à son comité de salut public, pour prendre les mesures ultérieures en cas de nécessité. „

Les administrateurs de la Manche, ont pris des arrêtés semblables à ceux du Calvados; ils ont tenté de faire arrêter les commissaires, & il s'y forme aussi une fermentation terrible. Les décrets de la Convention ne produisent aucun effet. Le général Wimpfen, entre autres, a refusé de comparoître à la barre. Voici comment il a accusé la réception des décrets contre les administrateurs du Calvados : *Reçu les décrets sur les évènements de Caen plus forts que les ministres.* Il dit dans une autre lettre : *Si l'on ne rapporte les décrets contre les administrateurs du Calvados, je ferai le voyage de Paris à la tête de 60 mille hommes.* La Convention a destitué le général Wimpfen, l'a décrété

d'accusation, avec défense aux officiers civils & militaires d'obéir à ses ordres. Pendant que l'assemblée est occupée à prévenir les coups qu'on se dispose à lui porter, les membres détenus s'échappent : Péthion, Guadet, Lanjuinais &c viennent de prendre la fuite. Pour arrêter la désertion, il a été décrété que les membres arrêtés seront transférés dans une maison nationale désignée par le ministre de l'intérieur, qu'ils y seront gardés à vue, & privés de toute communication.

A moins d'un aveuglement moral, il est difficile d'expliquer comment deux factions prétendues républicaines se déclarent ainsi la guerre, en face d'un ennemi domestique, dont les progrès s'accroissent de jour en jour. L'armée royaliste, après s'être emparée de Machecoul, à 8 lieues de Nantes, ainsi que d'Angers & de la Flèche, assiege Nantes dans ce moment. On espéroit que l'armée de Biron pourroit la prendre par derrière & la mettre entre deux feux; mais nous apprenons que Biron a eu un échec assez considérable. Niort est également menacé par les contre-révolutionnaires. D'un autre côté, les Espagnols sont maîtres de tout le Roussillon, excepté Perpignan; il est bien à craindre que cette fertile province dont nous fîmes la conquête sur les Espagnols en 1642, ne retourne à son ancien maître. La Basse-Navarre est également prête à passer sous la domination des Espagnols qui se sont déjà emparés des vallées de Baigori & d'Ocais.

## P A Y S - B A S.

BRUXELLES (le 8 Juillet). Les opérations de guerre se poussent avec une vivacité redoublée. Les travaux de la troisième parallèle devant Valenciennes vont en ce moment jusqu'aux glacis de la place. On établit les batteries qui doivent faire breche, malgré le feu des assiégés & leurs fréquentes sorties. La ville est très-endommagée par l'effet des bombes qu'on y lance sans interruption. Quant à Condé, on assure que l'on travaille aux articles d'une capitulation : au moins est-il certain que le feu a cessé de part & d'autre.

*Mémoire remis au magistrat de la ville de Bruxelles, par les syndics des neuf nations de cette ville, pour être adressé à l'assemblée-générale des Etats de Brabant.*

Messeigneurs,

„ L'aurore du bonheur commence à poindre pour le Brabant, & nous desirons en jouir sans nuage; déjà notre auguste monarque a redressé des infractions faites à notre constitution, que des doléances si souvent renouvelées avoient infructueusement dénoncées; sans doute nous jouirons bientôt, dans toute son étendue, des droits de nos aïeux; nous comptons fermement d'être heureux sous le gouvernement de François & de Charles. Les vertus du ministre seconderont leurs intentions bienfaisantes. „

„ En raison que notre reconnoissance s'accroît, nous sentons plus vivement l'étendue des devoirs qu'elle nous impose. Plus nous jouissons du bonheur de notre délivrance, plus nous frémissons des malheurs dont nous étions menacés, plus nous en appréhendons le retour; plus nous sentons l'obligation

tion d'aider de toutes nos facultés notre généreux bienfaiteur ; le même sentiment , meffoigneurs , vous anime , & nous prouverons à l'Europe , ce que peut un fouverain fort de l'amour de fes fujets. „

„ Que ne fommes-nous aux tems , où l'organifation de notre représentation , maintenue depuis des fiecles , paroiffoit immuable ! où les faints afiles des Cénobites paroiffoient imperturbables ! Toutes les nations verfoient leurs tréfors dans les levées de nos Etats , & quand leurs moyens fembloient épuifés , les maifons Religieufes nous ouvroient un nouveau crédit fur leurs immenfes poffeffions ! Sans recourir à des tems bien reculés , on a vu , dans la guerre de fuccelfion , de quel fecours ce crédit pouvoit être. „

„ Nous ne fommes plus dans une fi brillante hypothefe ; en fupprimant nos Etats , on a fait croire qu'il étoit poffible qu'ils le fuflent ; en fupprimant les maifons Religieufes , on a oppofé aux prêteurs une adminiftration publique , une caiffe privilégiée , au lieu d'un débiteur particulier facilement exécutable , & notre crédit chez l'étranger s'eft évanoui. „

„ Ce n'eft donc que fur nos moyens internes que nous pouvons compter , & ces reflources combien ne font-elles point diminuées par les mêmes caufes ? Malheur aux agens pervers de l'autorité qui ont tramé dans ces iniquités ! s'ils aimoient réellement leur maître & le nôtre , que n'ont-ils couru le rifque de fon indignation , plutôt que de le mal fervir en le flattant ! Celui , qui par amour de fon emploi n'ofe pas s'expofer à le perdre , pour dire les vérités que par état il doit porter à la connoiffance du fouverain , eft indigne de fa confiance. „

„ C'eft en effet abuser de la confiance du fouverain que de ne pas lui faire voir la vérité dans tout fon jour ; c'eft en abuser davantage encore lorsqu'on lui expofe l'état des chofes fous un faux point de vue : & ce font ces réflexions qui nous infpi-

rent des craintes que l'expérience du passé ne légitime que trop. „

„ Car quelque juste & équitable que soit notre souverain, quelque favorables que soient ses dispositions pour le bonheur de ses sujets, quelque loyales que soient les intentions du ministre chargé de mettre à exécution les volontés de l'empereur, nous ne pouvons nous dissimuler qu'il peut être à chaque pas entravé dans sa marche par l'intrigue & les maneges de ses agens subalternes, qui, guidés par l'intérêt personnel, peuvent se croire intéressés à faire manquer les meilleures opérations & à perpétuer la méfiance : du moins par leur conduite passée ils nous font craindre pour l'avenir ; & nos craintes nous paroissent d'autant plus excusables, qu'il s'agit de la félicité générale & du rétablissement de la confiance entre le gouvernement & le peuple. „

„ On ne peut se dissimuler de bonne foi, la difficulté qu'il y auroit d'effectuer de bonnes choses avec pareils coopérateurs : déjà le comte de Trauttmansdorff s'en étoit apperçu lors de son ministère, qui n'a pas eu les succès désirés, parce que ce ministre, loin d'être secondé dans ses desseins, s'est trouvé constamment contrecarré, & entravé par le manège infidieux, & par les intrigues des membres du gouvernement, qui avoient intérêt à perpétuer les troubles ; aussi ce ministre n'a point caché cette cause au souverain, & dans sa justification qu'il a remise au cabinet de Vienne, il s'en explique bien clairement : voici le passage fol. 7. „ Je trouvois „ bien des difficultés aussi dans la composition du „ gouvernement, dont presque tous les membres „ étoient odieux à la nation. „

„ C'est par les conseils perfides de ces membres, que ce ministre, dont la prudence & les talens avoient fait chérir les commencemens de son ministère, s'est laissé insensiblement conduire à des mesures contraires aux droits & prérogatives, &

au bonheur de la nation ; c'est de quoi il se plaint dans ses notes justificatives , fol. 12. En rapportant les circonstances de la cassation du conseil de Brabant , de la députation des Etats , & de l'anéantissement de la constitution le 18 Juin 1789 , il dit „ qu'il reçut le lendemain & le surlendemain „ force complimens de tous ces messieurs qui témoignoiient une joie indécente. „

„ Les mêmes personnes , intéressées à faire mouvoir tous les ressorts , qui leur paroîtront favorables à leurs intentions , ne pourront que nuire à la chose publique ; & la nation ne pourra voir que d'un œil inquiet , une partie du bonheur public confiée à des mains qui ont si malheureusement conduit les affaires. „

„ Les troubles ; qui ont si long-tems fait le malheur de ce pays , ont laissé un souvenir trop amer , pour qu'on puisse absolument oublier ceux qui les ont fomentés. „

„ Mais tirons un voile sur le passé , pour ne nous occuper que de notre bonheur , & des moyens de le cimenter. L'intérêt du souverain veut des efforts pour pousser vigoureusement la guerre actuelle , l'intérêt de la patrie veut que nous en fassions ; car les intérêts du prince & du peuple bien compris ne font qu'un. „

„ Le moyen des levées est celui , qui jusqu'ici a le moins surchargé le peuple ; ce sera donc celui auquel il faudra recourir ; mais les fonds ne se verseront dans nos levées qu'en raison du crédit dont nous jouirons. „

„ Par nos habitudes & nos rapports avec le public nous sommes plus à portée que vous , messeigneurs , de recueillir les résultats de l'opinion publique , & comme cette opinion est la base du crédit ; nous croyons intéressant de vous la faire connaître. „

„ Nous avons dit plus haut que notre crédit externe s'étoit évanoui , & que l'interne avoit beau-

coup souffert, parce qu'on avoit appris à envisager comme précaire, l'existence de la représentation, & des maisons Religieuses. „

„ Notre gracieux souverain nous promet la jouissance de tous nos droits & privilèges, en un mot, de notre constitution dans toute sa pureté; sa parole nous est sacrée, & nous ne nous permettons pas de douter de ses intentions; mais celles du comte de Trauttmansdorff étoient pures de même, le rapport de vos députés, revenant de Vienne, en fait foi, & le mémoire qu'il a publié, ne laisse aucun doute sur cette vérité; les malheurs du pays doivent donc être attribués aux conseillers qui entouraient le comte de Trauttmansdorff & qui en dénaturant dans l'exécution les effets des bonnes intentions de ce ministre, sont parvenus à tout brouiller. „

„ Le monarque, son gouverneur-général & le ministre, seroient donc également exposés à la surprise s'ils se servoient des mêmes agens; les mêmes causes produisent naturellement les mêmes effets. „

„ Cette observation est faite & sentie par nos compatriotes; elle fermera les bourses de nombre de nos spéculateurs, qui ne pourront se persuader que le bonheur de ces provinces sera sans nuage si on en confie le soin à ceux qui ont ci-devant excité les orages. „

„ Nous sommes éloignés de nous livrer au ressentiment, qu'on cherchera peut-être à nous prêter; l'olivier de la paix publique ne doit être arrosé des larmes d'aucun malheureux; si on fait des traitemens à ceux qui ne jouissent point de la confiance de la nation, nous contribuerons à en porter la charge: mais d'après notre intime conviction, nous nous croyons obligés de vous prévenir, que le crédit public sera nul aussi longtemps que l'existence des États & des corporations ne sera pas immuable, & cette immuabilité ne paroîtra constatée, que quand ceux qui l'ont fait

méconnoître, seront éloignés du timon des affaires de la Belgique. „

„ Veuillez, messeigneurs, peser ces observations dans votre prudence accoutumée, elles nous paroissent d'une importance majeure, & persuadés qu'elles vous le paroîtront aussi, nous vous requérons de les appuyer au pied du trône. „

„ Vous y ferez en même-tems parvenir nos actions de grâces pour les bienfaits, dont nous commençons à jouir sous les auspices du gouvernement de l'archiduc Charles-Louis d'Autriche; les opérations du ministre-plénipotentiaire sont toutes marquées au coin du véritable amour du bien public, il a eu le talent précieux de satisfaire les vœux de la nation, par rapport aux magistrats, qui sont composés de personnes respectables par leurs talens & par leurs mœurs, & qui ont su mériter la confiance & l'estime publiques: la félicité de la nation paroît renaître; la plus entière confiance a succédé aux craintes, & tant que ce ministre qui a captivé la confiance de la nation, sera au timon des affaires, le peuple sera parfaitement satisfait & content, & le bonheur de ces provinces sera assuré; les intentions pures & sages de notre auguste monarque seront fidèlement exécutées, & nous n'aurons plus d'autres vœux à former que pour la conservation des jours précieux d'un monarque, qui ne les employera qu'à rendre ses sujets heureux. Nous sommes &c. „

*Signé.* Les syndics des neuf nations de la ville de Bruxelles. (*Suivent les signatures.*)

De notre assemblée le 29 Mai 1793.

*Second Mémoire remis au magistrat de la ville pour être adressé à l'assemblée-générale des Etats de Brabant.*

*Messeigneurs,*

„ Les doyens des métiers, composant le troisième membre du tiers-ordre de la ville de Bruxelles

les , convaincus par une longue expérience , que le bonheur public ne peut être établi sur une base solide , tant qu'il existera quelque sujet bien fondé de mécontentement dans le peuple , croient de leur devoir de soumettre à la considération de vos seigneuries révérendissimes & illustrissimes les réflexions suivantes. „

„ L'article des finances leur paroît un objet qui mérite d'autant plus l'attention de vos seigneuries révérendissimes & illustrissimes , que c'est le principal mobile de toute administration , & que la sûreté de l'état est très-souvent attachée à cette partie. Vous n'ignorez pas , messeigneurs , l'influence que donnent les richesses d'un état ; sans cette ressource aucun royaume ne pourroit subsister , & la négligence dans cette partie de l'administration a de tout tems été une des causes de la décadence des empires. „

„ Un état est puissant , non - seulement par la quantité de numéraire , mais aussi par l'étendue de son crédit bien & dûment établi sur des bases solides , telles que la confiance publique &c. Sans confiance pas de crédit , & sans crédit pas de ressource en matière financière ; le crédit bien établi équivalent dans cette partie aux richesses , & est souvent d'une ressource plus prompte & plus étendue. „

„ Le crédit des Etats de cette province étoit établi solidement avant les malheureux troubles , qui ont si cruellement déchiré ces belles provinces ; on y a porte atteinte en montrant l'envie d'anéantir ces corps respectables en qui la nation avoit établi une pleine confiance. „

„ L'heureuse harmonie qu'on voit actuellement regner entre le souverain & les Etats , contribuera infiniment à rétablir le crédit de votre administration ; la nation entière est intimement convaincue que sous le gouvernement de S. A. R. le prince Charles-Louis d'Autriche , les intentions de S. M. , & celles de S. A. R. par le ministère de S. E. le comte de Metz

ternich, seront exécutées en faveur de la nation, qui sera heureuse aussi long-tems que par la fermeté & l'énergie que ce vertueux ministre mettra dans l'exécution des intentions paternelles de S. M., les ennemis du bien public seront forcés à se taire, & obligés à laisser effectuer le bien qu'ils voudroient empêcher. Déjà la nation commence à respirer, & à sentir le prix de l'heureuse influence de ce ministre sage & prudent, autant que ferme & juste; le rétablissement constitutionnel du conseil de la province, le renouvellement des magistratures, l'éloignement de quelques personnes odieuses au peuple; toutes ces opérations conformes au vœu général de la nation, utiles & avantageuses au service de S. M., font espérer que la nation jouira d'un bonheur imperturbable, & que le souverain ne confiant l'exécution de ses volontés paternelles qu'à des personnes dignes de sa confiance, rien ne pourra plus troubler la félicité de ces provinces. „

„ Nous ne pouvons nous dissimuler cependant, que ces provinces, exposées aux incursions des ennemis contre lesquels S. M. est en guerre, devroient concourir à seconder les généreux efforts que fait S. M. pour l'entretien de ses armées; il faut pour cela des ressources en hommes & en argent. „

„ L'article de l'argent dépend du crédit, & le crédit de la confiance. Il faut conserver la confiance en observant scrupuleusement ses engagements; ceux contractés en 1790 ne sont pas encore reconnus, il s'agit cependant d'en faire la liquidation pour remplir la foi des contrats, qu'en qualité de représentans du peuple, vous avez formés pour le maintien de cette belle & sage constitution, à laquelle ces provinces doivent leur bonheur, & à laquelle, nous osons le dire, l'Europe entière devoit vœuer des signes publics de reconnaissance pour la conservation de tous les pays menacés par la révolution françoise, que notre amour pour nos

loix constitutionnelles a arrêtée au milieu de ses progrès. „

„ La liquidation de la dette contractée en 1790 est de toute nécessité ; vous en sentez l'importance : le crédit des Etats en dépend, & par une conséquence bien prouvée, le bien-être du service de S. M. „

„ D'ailleurs, messeigneurs, la loyauté de la nation ne peut supporter plus long-tems le manège insidieux & les subterfuges, que les ennemis de la nation ont mis en œuvre pour arrêter le cours de cette liquidation. Il est tems que les ennemis du peuple se taisent, & que leurs conseils pernicieux ne soient plus suivis ; la volonté de S. M. est, que le peuple soit heureux, & il le fera malgré les efforts de ceux qui, sous prétexte d'attachement aux intérêts du souverain, ne se laissent guider que par leur intérêt personnel, & se soucioient fort peu de rendre mille familles malheureuses pourvu qu'ils s'engraïssent des dépouilles du peuple. „

„ Le souverain est trop juste & trop éclairé pour ne pas apprécier ces prétendus fideles sujets, qui n'ont travaillé que pour eux-mêmes ; ils ne parviendront pas à troubler plus long-tems la tranquillité du pays, leur maligne influence n'arrêtera plus le cours d'une liquidation qu'il est de l'intérêt du souverain autant que de la loyauté de la nation d'effectuer au plutôt. „

„ Cette liquidation & la reconnoissance de la dette nationale sont de toute nécessité ; rien ne peut en arrêter le cours ; & la nation ose espérer que vos seigneuries révérendissimes & illustrissimes ne cesseront pas un moment de s'en occuper jusqu'à ce qu'on soit parvenu à un arrangement définitif. „

„ L'équité & la justice le demandent, l'honneur & la loyauté de la nation l'exigent ; nous croirions manquer à notre devoir, si nous négligions d'insister de toutes nos forces, afin que vous vous en occupiez, messeigneurs, avec effet. „

„ Un second objet est celui de notre défense ; la nation Hongroise fait les plus grands, les plus généreux efforts pour servir un prince qu'ils chérissent, nous ne devons pas leur céder en moyens ; notre nation fut toujours belliqueuse ; Jules-César l'atteste ; nous avons des hommes dans le pays, dont l'oïfiveté pourroit devenir dangereuse, employons leurs bras pour la bonne cause, offrons des troupes à S. M., & tandis que nous nous acquitterons de notre dette vis-à-vis d'elle, elle nous accordera un nouveau bienfait en acceptant nos offres ; car toute preuve de confiance de la part d'un prince chéri est un bienfait pour la nation qui l'aime. „

„ En contribuant au rétablissement du bonheur public, il est naturel que l'on s'occupe des moyens de prévenir, qu'à l'avenir ce bonheur ne soit plus troublé. Personne n'ignore, messeigneurs, que l'une des causes des malheurs publics a été, que des personnes mal-intentionnées ont contribué à anéantir nos loix fondamentales, & la constitution du pays. „

„ Nous croyons qu'il faut, en nous rendant notre constitution, mettre à exécution l'article XXV de la Joyeuse-Entrée contre les agens destructeurs & les déforanifateurs. „

„ Nous finirons, messeigneurs, par vous prier de faire parvenir aux pieds du trône nos sentimens de respect & d'attachement pour notre auguste monarque ; les expressions ne pourront jamais atteindre à la hauteur de nos sentimens de reconnoissance pour les bontés de notre souverain ; suppliez-le de continuer sa confiance dans les talens du ministre, qui exécute si bien ses volontés paternelles ; les intérêts du souverain & de la nation ne sont plus qu'un ; le peuple ne reconnoît dans S. M. qu'un bon pere, occupé du bonheur de ses enfans ; puisse ce bonheur se perpétuer ! & puisse notre auguste monarque se pénétrer du bonheur dont jouissent

ses sujets, en mettant le comble à ses bienfaits par celui de sa présence tant désirée! „

„ Vous voudrez bien aussi, messeigneurs, nous permettre de vous rappeler les vœux du peuple pour le complément du conseil de la province; la place vacante de chancelier demande à être remplie par une personne dont l'attachement au service du souverain & à la cause publique soit connu; vous connoissez cette personne au conseil qui a fait preuve de son dévouement au souverain en exposant ses jours, sa fortune, & toute sa famille, pour aller plaider la cause de la nation & rétablir entre elle & le souverain cette union, qui fait leur bonheur réciproque; avoir bien mérité du souverain & de la patrie est un titre bien respectable. „

Nous sommes avec respect.

(Signé) Les syndics des neuf nations de la ville de Bruxelles. (*Suivent les signatures.*)

De notre assemblée le 29 Mai 1793.

Le magistrat de Bruxelles, en remettant ces deux *Memoires* aux Etats de Brabant, les a accompagnés d'une lettre remarquable à plus d'un égard. En voici la teneur.

MESSEIGNEURS. „ *Les neuf nations de la ville de Bruxelles nous ont fait parvenir par le canal de leurs syndics les deux représentations ci-jointes qu'ils nous ont priés d'appuyer de tout notre pouvoir auprès de vos seigneuries révérendissimes & illustrissimes.* „

„ *Ils nous ont requis en même tems au nom du peuple, de vous engager à faire tous vos efforts pour que les objets mentionnés dans ces représentations soient accordés par notre auguste monarchie, à la connoissance duquel le peuple demande que vous fassiez parvenir l'expression bien prononcée de son vœu.*

*Nous sommes trop jaloux de la confiance publique & nous sommes trop sincèrement attachés aux intérêts de la nation, pour ne pas nous empresser à vous remettre ces pièces qui contiennent le vœu d'un peuple dont*

le principal but est l'avantage du service de notre auguste souverain. „

„ C'est le résultat que nous avons trouvé dans l'analyse du premier Mémoire, nous y avons reconnu les sentimens de la sollicitude d'un peuple aimant son souverain, & voulant lui témoigner son respectueux attachement dans ces momens critiques d'une guerre onéreuse pour ses finances & meurtrière pour ses troupes. „

„ Venir au secours du trésor de sa majesté d'un côté, & d'un autre côté seconder les efforts de ses valeureuses troupes en contribuant à leurs besoins, ce sont les moyens qu'ils proposent pour parer aux inconvéniens qu'ils craignent. „

„ Les secours pécuniaires sont fondés sur le rétablissement du crédit des Etats, le crédit dépend de la confiance, c'est des moyens de rétablir celle-ci qu'il faut s'occuper pour assurer le bonheur public, & les neuf nations croient avoir trouvé les expédiens les plus propres à obtenir le but proposé; analyser ces moyens seroit en détruire la force, nous nous contenterons donc de nous y rapporter. „

„ Espérons, messeigneurs, que guidés par les mêmes sentimens que nous, vous y verrez avec plaisir l'intention du peuple de ne jamais détacher ses intérêts de ceux de l'auguste monarque dont la volonté est également de ne faire que ce qui peut tendre au bien général. „

„ L'expression des sentimens de reconnaissance que les nations manifestent à la fin de ce Mémoire, ne peut être trop souvent répétée. Nous sentons également tout le prix des intentions paternelles & justes de notre souverain, nous admirons les généreux efforts de notre gouverneur-général pour rendre la nation heureuse & nous ne pouvons qu'accéder aux louanges méritées que le peuple accorde aux opérations du ministre-plénipotentiaire; nous croyons devoir particulièrement appuyer le vœu général de porter aux pieds du trône l'assurance des sentimens de respect, d'attachement & de fidélité d'un peuple qui se fera toujours gloire de son zèle pour le service du souverain. „

„ L'analyse de la seconde représentation nous a convaincus, messeigneurs, que le même sentiment d'amour du bien public l'avoit motivée; nous y trouvons cette même sollicitude pour le rétablissement du crédit des Etats par la confiance dans une administration qui ait pour base la solidité & le maintien intact de la constitution dans toute sa pureté; vous ne laisserez pas échapper la réflexion juste & sensée que font les neuf nations, que l'heureuse harmonie qu'on voit actuellement régner entre le souverain & les Etats y contribuera infiniment. „

„ Entre les moyens que suggerent les nations, celui qui nous paroît mériter l'attention la plus sérieuse, est la liquidation de la dette nationale contractée en 1789 & 1790. „

„ Nous mériterions de perdre la confiance du peuple, si nous pouvions un moment nous écarter des principes de justice & d'équité, qui commandent impérieusement l'arrangement définitif de cet objet sur un pied qui puisse être avoué par une nation aussi loyale que la nôtre. „

„ Il n'est pas moins digne de votre attention, messeigneurs, de vous occuper des moyens de concourir à la défense du pays pour laquelle notre auguste souverain fait tant d'efforts: il s'en présente deux: celui d'encourager la recrue pour le complètement des régimens Wallons qui donnent tous les jours des preuves signalées de leur valeur, & l'autre l'offre que la nation pourra faire à S. M. de lui présenter un corps franc de 6 à 8000 hommes & plus encore si les dangers de la patrie l'exigeoient, en abandonnant avec pleine confiance au souverain le mode de la formation de ce corps & en secondant S. M. dans les fraix que son érection pourra entraîner. Au surplus la nation regarderoit comme une faveur particulière si S. M. vouloit en confier le commandement immédiat à S. A. R. notre sérénissime gouverneur-général. La levée de ce corps ne pourra que contribuer infiniment à abattre le courage & l'espoir de nos enne-

mis s'il pouvoit leur rester encore la moindre idée de percer dans ce pays. „

„ Nous osons espérer, messeigneurs, que vous parviendrez à faire connoître à S. M. la pureté des intentions de ses fideles sujets qui, en cherchant les moyens de seconder les généreux efforts de leur souverain, desirerent en même tems ne pas perdre de vue la reconnoissance que la nation doit aux défenseurs de sa constitution. Les réflexions que nous rencontrons à ce sujet dans le Mémoire des neuf nations, nous paroissent de nature à mériter l'attention & même l'approbation de notre auguste souverain, qui ne verra certainement pas sans sensibilité la preuve de la grandeur & de la moralité du caractère national dans les témoignages de reconnoissance & de gratitude que la nation croit devoir à ceux qui ont tout abandonné pour voler au secours de la constitution en danger. „

„ C'est cette dette que nous regardons comme sacrée que le Tiers-Etat desire acquitter en saisissant l'occasion en même tems de donner au souverain une preuve éclatante d'attachement & de confiance. „

„ Le troisieme point nous paroît demander une attention particuliere pour concilier les craintes pour le futur avec la punition des fautes passées; nous croyons qu'il faut une mesure & que les peines doivent être proportionnées aux fautes, c'est dans l'exécution que pourra se présenter la difficulté qu'il est essenciel de prévoir avec sagesse & équité, pour ne pas être injuste envers certaines personnes, en les comprenant dans une punition trop générale. Toute vertu mérite récompense & toute faute châtement; mais il est une mesure que l'équité & la justice nous dictent & qu'il faut suivre pour ne pas s'écarter des principes.

Le vœu du peuple pour la nomination aux places vacantes du conseil-souverain de la province & notamment pour la collation de la place de chancelier, est le quatrieme objet de la représentation, à laquelle nous accédons à la réquisition des neuf nations, vous priant, messeigneurs, de daigner vous

*en occuper à l'effet que le tout s'arrange au plutôt  
à la pleine satisfaction de la nation. „*

*Nous sommes avec respect,*

*Messeigneurs,*

*De vos seigneuries révérendissimes &  
illustrissimes.*

*Les très-humbles & très-obéissans serviteurs,*

*Les bourgmestres, échevins, trésoriers, rece-  
veurs & conseil de la ville de Bruxelles.*

*(Signé) J. De Roovere.*

*Du 31 Mai 1793.*

Il vient d'être publié une amnistie pour le Limbourg qui a causé quelque surprise : cette province étant constitutionnellement indivisible avec le Brabant, n'attendoit point la distinction d'une amnistie particulière. D'ailleurs dans le moment où le souverain répare avec autant de justice que de candeur & de bonne foi, les torts faits à la nation, & approuve hautement la résistance qu'elle a apportée aux délires françois en 1787, 1789 & 1792, le mot d'*amnistie* semble produire une espèce de contraste désagréable; d'autant plus qu'on ne parle pas d'amnistie pour ceux qui aux mêmes époques ont fait l'essai des systèmes françois d'une manière violente & cruelle, au mépris de toutes les loix divines & humaines, qui ont exercé les mêmes pillages, les mêmes sacrilèges, la même invasion des propriétés sacrées & profanes, qui en 1791 ont introduit le clubisme, fanaçulotisme & jacobinisme dans la capitale du pays, avec l'appareil militaire & toutes les violences d'une politique délirante. Ces gens-là n'obtiendront-ils point d'amnistie ? Et dans ce cas, est-ce pour les laisser tacitement im-

punis ou pour en faire un exemple de justice publique?

Le conseil-privé a été réintégré le 1 de ce mois : M. Fierland , président du conseil de Malines en est président , & M. Le Clerc succede à celui-ci. Il y a 2 ou 3 nouveaux conseillers.

Ce qu'on a dit de l'opposition de quelques doyens des métiers aux exemptions du clergé & de la noblesse , avoit répandu l'alarme parmi les bons citoyens. Mais l'on est pleinement rassuré par l'énergique déclaration de ceux de Louvain. Ceux d'Anvers font dans les mêmes sentimens (a) , si on en excepte *peut-être* quel-

(a) Je n'en puis douter , si ce que m'écrit un des plus loyaux citoyens de cette ville , est vrai. Cette Lettre qui est de M. Reyns , chef-Doyen de la chambre des Merciers , en date du 26 Juin , est remplie de propos durs , qui par leur objet & la droiture des vues de l'auteur , m'ont été plus agréables que les plus doucereux complimens. „ Si j'a-  
 „ vois , dit-il , moins de candeur d'ame , peut-  
 „ être aurois-je passé indifféremment sur votre  
 „ Journal du 15 de ce mois , article de Bruxelles  
 „ le 6 Juin , où vous m'appliquez , & à mes col-  
 „ legues fermentés , des faits d'inconduite qui  
 „ n'ont pas de vraisemblance , & qui dans leur  
 „ importance m'engagent à me justifier , & tous  
 „ ceux qui s'y trouvent compromis. Il est faux que le  
 „ Tiers-Etat d'Anvers , ni aucun membre d'icelui ,  
 „ ait jamais songé à vouloir surprendre S. A. R. , le  
 „ nouveau gouverneur des Pays-Bas , ni le mi-  
 „ nistre , préjudicialement aux privilèges des deux  
 „ premiers ordres de l'Etat ; sa conduite irréprocha-  
 „ ble , au contraire , s'est toujours manifestée , &

ques individus qui là ainsi qu'ici, à Bruxelles, s'entendent, à ce que l'on prétend (mais sans aucune autorisation de leur corps), avec ceux de Malines, chez lesquels le nouveau plan a été accueilli, & qui, selon le bruit commun, ont déjà présenté deux requêtes au gouvernement. Cependant les gens sensés doutent encore de cette nouvelle, d'autant qu'aucune de ces requêtes ne paroît dans le public. Il est certain que dans le moment actuel la démarche seroit plus qu'imprudente; & que s'il y a des abus dans les exemptions, des fraudes, & des conséquences contraires à l'esprit qui les a établies, c'est une affaire à arranger dans un tems de calme & d'une toute autre manière que par des requêtes au gouvernement. Tous les vrais citoyens sentent intimement cette vérité, & il n'est pas croyable qu'elle ait

---

», se déclare encore constamment sans le moindre re-  
 », lâche quelconque pour le maintien de la constitu-  
 », tion dans ces trois ordres de l'État, sans vouloir  
 », enfreindre, ni souffrir qu'atteinte soit faite aux  
 », privilèges & exemptions de la noblesse ni du clergé.  
 », Et comme je me trouve spécialement compromis  
 », dans des allégations contraires, autant que mes  
 », collègues & tous ceux qui composent le Tiers-État  
 », de notre ville, je vous prie de vous justifier »,  
 » Voilà la nouvelle de la coalition contre les exemp-  
 », tions du clergé & de la noblesse, supérieurement  
 », bien réfutée; & moi, pour l'avoir rapportée, vigou-  
 », reusement confondu. Je n'ai garde d'accepter le défi  
 », de M. Reyns *de me justifier*. Oh non, je ne veux pas  
 », être *justifié*; je prie au contraire Mrs. les Doyens, s'il  
 », en est qui s'entendent avec le magistrat & le Large  
 », Conseil de Malines, de m'en ôter tous les moyens.

ait échappé aux regards des bons & loyaux habitans de Malines, qui n'auroient pas manqué de voir dans ce projet de chicane, un de ces petits moyens si familiers aux vonkistes, clubistes, fans-culottes &c., pour opérer des défunions funestes (a); & auroient sagement appréhendé de faire songer à ces vieux vers qui caractérisant les villes & peuples de la Belgique, n'ont pas rendu assez de justice aux Malinois. (b)

GAND (le 4 Juillet), Il paroît une *Adresse du peuple de la province de Flandre à S. M. l'empereur & roi François II.* Cette piece, quoique non signée, contient le vœu assez général des Flamans, dont la constitution moins bien liée & affermie que celle du Brabant, les a moins défendus des entreprises d'un gouvernement arbitraire. On y prie le souverain de donner une sanction solennelle au tableau de cette constitution, tel qu'il a été rédigé par les Etats de Flandre en 1790; & de présenter ou

(a) A propos de clubistes, vonkistes, propagandistes, on en a fait depuis peu une chasse générale à Bruxelles; la prise est, dit-on, de 300. Peut-être cette heureuse opération finira-t-elle l'affaire des *exemptions*, & en prévientra d'autres du même genre.

(b) Je ne puis pas bien me les rappeler. Je crois les avoir lus, il y a long-tems, dans les *Délices des Pays-Bas* ou quelqu'autre compilation semblable. Le commencement est, je pense :

*Nobilibus Bruxella viris, Antuerpia nummis,  
Lovanium doctis, gaudet (j'ai oublié le reste).*  
Tome II. G g

de prélever le vœu du peuple dans la nomination des magistrats ; & cela pour des raisons qui ne sont pas sans justesse. „ Il est de notoriété , dit l'auteur de l'Adresse , que les „ Etats de votre province de Flandre sont „ composés des députés du clergé, des villes, „ châtellenies, pays & districts. Les députés „ séculiers se prennent dans les corps de magistrature des villes & pays, & passent pour „ être les représentans de la nation. Mais „ comme c'est V. M. même qui confere pres- „ que toutes les places de magistrature, il est „ évident qu'elles se donnent de préférence „ à ceux qui se dévouent aux vues du gou- „ vernement. Il en résulte que ceux qui par „ état, doivent représenter le peuple, sont „ dans le fond les créatures du souverain. C'est „ cette représentation monstrueuse qui a fait „ de tout tems le malheur de la Flandre, & „ continuera de le faire, si V. M. ne daigne „ y pourvoir. Car ces représentans, au lieu „ d'adoucir par des représentations faites à „ propos, le pouvoir souverain, lorsqu'il s'ap- „ pesantit trop immédiatement sur le peuple ; „ au lieu d'implorer la justice de la personne „ même du souverain, lorsque son gouverne- „ ment, ou ses officiers foulent trop la na- „ tion, ils préfèrent de se maintenir dans leurs „ emplois par les plus basses complaisances, „ que d'élever tant soit peu la voix contre les „ violences de ce gouvernement à qui ils doi- „ vent leurs places. Cependant ces violences „ ont été poussées en 1789 à un tel excès, „ que ce gouvernement étoit parvenu à for-

„ mer au conseil en Flandre, ou premier tri-  
 „ bunal de justice de la province, *une cham-*  
 „ *bre dont il pouvoit toujours disposer*, c'est-  
 „ à-dire une chambre de sang, qui devoit  
 „ absoudre ou condamner par complaisance,  
 „ tous ceux que le gouvernement lui auroit  
 „ désignés. Ces représentans ne se mirent pas  
 „ en peine d'une telle corruption du sanc-  
 „ tuaire de la justice, & ne réclamèrent aucu-  
 „ nement contre un établissement si inoui. „

On peut observer que les vœux exprimés  
 dans cette Adresse pour le choix de bons ma-  
 gistrats & de fideles représentans, ont déjà été  
 exaucés dans le fait. Car par-tout la nomina-  
 tion des nouveaux magistrats, nommément  
 celle qu'a fait à Gand le comte de Mérode,  
 & le comte de Lichterveld dans le pays de  
 Waes, ont eu l'approbation générale du peu-  
 ple. Et quant aux plaintes qu'on forme ici con-  
 tre le conseil de Flandre, il est bien remarquable  
 que depuis plus d'un an, le juste & vigilant  
 François II les a consignées lui-même dans une  
 Dépêche, que le gouvernement & autres cou-  
 pables ont tenu soigneusement cachée; de ma-  
 niere qu'on n'en a pas su le mot jusqu'à l'en-  
 trée des François. Dans cette Dépêche, dont  
 j'ai déjà eu l'occasion de dire quelque chose \*, \* 15 Mai  
 le sage monarque s'éleve avec force contre ce 1793, p.  
 tribunal, le grand fléau de la Flandre, se 149.  
 plaint hautement que ses plus cheres volontés y  
 sont méconnues, & condamne avec indignation  
 les doutes malicieusement formés sur la réalité  
 de ses bonnes intentions, dirigées vers la paix  
 & le bonheur des provinces Beligiques „. *J'ai*

Dépêche de S. M. l'empereur & roi à S. A. R. Mad. l'Archiduchesse. Vienne le 1<sup>er</sup> Juillet 1792.

*considéré, dit S. M., que ces doutes ne pouvoient qu'entretenir des défiances & des inquiétudes de la part de mes sujets, sur les heureux effets qu'ils devoient attendre de la publication de cet acte d'oubli. J'ai aussi remarqué que le conseil en Flandre sembloit perdre infiniment de la considération, du respect & de la confiance publique, qui sont les seuls & véritables appuis des magistrats chargés du maintien & de l'exécution des loix; que ce discrédit provenoit de la composition actuelle des chambres & des récusations & contre-récusations survenues à l'occasion de ces procédures criminelles, & que les unes & les autres avoient été motivées sur des moyens ou prétextes propres à rappeler le souvenir des troubles passés & à exciter par cette raison des haines & des divisions jusques dans le sanctuaire de la justice.* Et après avoir marqué bien précisément les articles qui doivent servir de regles & de moyens de réparer les maux produits par l'iniquité & l'insubordination du conseil de Flandre, l'empereur continue de la sorte. *Il ne peut plus être question d'exclusion aux emplois, graces & faveurs, fondée sur la conduite tenue pendant les troubles; en conséquence ma volonté est, que tous emplois quelconques, & particulièrement ceux qui ont trait à l'administration de la justice, soient toujours conférés aux personnes les plus méritantes, jouissant de la confiance publique, & qui par leurs mœurs, leurs talens & leurs connoissances soient re-*

connues les plus dignes, les plus idoines & les plus capables, sans qu'on prenne le moindre égard à l'opinion ou à la conduite qu'elles auroient suivies pendant les troubles, dont je veux déraciner le souvenir. En commun quant à V. A. R. les six points qui précèdent, dictés d'après les principes de justice, de clémence, & de loyauté, qui ne cesseront de me guider, je m'applaudis d'avoir rencontré ses vues \*, & j'ajouterai que je compte trop sur les sentimens d'amour & de reconnoissance de mes provinces Belgiques, pour ne pas me persuader qu'à mon exemple & à mon imitation, elles se feront un devoir de réunir tous les esprits vers le bonheur général, en faisant leurs efforts, pour éteindre toutes les haines & les divisions particulières & faire perdre à jamais le souvenir des maux dont elles ont été affligées pendant les troubles. »

Cette Adresse, indépendamment des objets qui en forment le résultat direct, contient des morceaux dignes d'attention, qui devoient être lus par des gens qui ont très-mal jugé les Belges & leur révolution qui n'en étoit pas une, mais bien tout le contraire \*. Nous en rapporterons quelques-uns.

„ Depuis que les provinces Belgiques ont appartenu à des souverains, elles ont toujours mis grand soin à assurer leurs libertés individuelles & leurs propriétés, par des capitulations ou actes d'inauguration, à chaque changement de maître. Tant que ces capitulations ont été bien observées, le prince & ses sujets ont toujours vécu ensemble dans la meilleure intelligence, & les Belges ont efficace-

\* Ou le prince se trompoit, ou c'étoit un compliment honnêtement substitué à un avis.

\* 1 Juin,  
P. 234.

ment travaillé à augmenter la puissance & la gloire de leurs souverains, au point d'en avoir souvent reçu des éloges & des remerciemens. Mais toutes les fois qu'on a voulu miner trop avant les libertés nationales, la Belgique a été exposée à des mouvemens populaires désastreux, & les princes à bien des dépenses & désagrémens. „

„ Dans ces derniers tems l'empereur Joseph II séduit ou par des conseils perfides, ou par le faux éclat d'un plan, excellent peut-être en théorie, mais insupportable en pratique, ayant résolu de réformer toutes les constitutions & usages du pays d'un seul coup d'autorité, au mépris du pacte inaugural; & menaçant en même-tems toutes les propriétés du clergé, & la liberté politique des particuliers, força ses Belges, dont il rejettoit toutes les prières, à soutenir leurs loix par la force des armes, & ses effrayantes innovations mirent toute la Belgique en état de guerre contre son souverain pendant toute l'année 1790. „

„ Les perfides adulateurs du prince, qui s'efforcent encore aujourd'hui à maintenir & nourrir la défiance qu'ils ont toujours entretenue entre le souverain & son peuple, & tâchent de vous aliéner, sire, de vos bons sujets, pour assouvir leurs vengeances particulières, & accaparer tous les emplois, ont peint cette insurrection des couleurs les plus noires, & l'on fait passer pour une rébellion. Mais V. M., qui vient de découvrir à fond les intentions de ses Belges, ne verra sans doute autre chose dans cette première révolution, que la réclamation armée de nos loix indigènes, trop ouvertement violées. V. M. se fouvoit encore de toutes les supplications respectueuses dont la cour de Joseph fut inondée pendant neuf années, pour le détourner du fatal projet de réforme qu'il avoit arrêté. Ce ne fut qu'après avoir épuisé tous les moyens conciliatoires, que la nation, voyant rejeter toutes ses prières avec une opiniâtreté révoltante, & sentant déjà la verge

de fer s'appesantir sur elle, courut de toute part aux armes, par un mouvement d'indignation & d'effroi universel, même sans espoir de succès. „

„ Nous savons, sire, que toute insurrection, quelque justes qu'en soient les motifs, présente toujours un aspect odieux à tout souverain, dont l'autorité ou les passions se trouvent compromises; & si les armées françoises n'avoient point envahi ce pays, peut-être seroit-on parvenu à vous faire envifager encore pendant long-tems vos Belges comme infideles, du chef des mouvemens de l'année 1790. Mais il semble, sire, que la Providence ait expressément ménagé cette invasion, qui a opéré une seconde révolution, pour servir à justifier à vos yeux la premiere, & à vous expliquer le secret du véritable caractère des Belges, dont la connoissance conduit naturellement à la forme de gouvernement qui leur convient. „

„ La France triomphante & soutenue par des forces formidables, vint depuis six mois nous offrir une liberté indéfinie, voulut même nous forcer à l'accepter. Une telle offre devoit avoir bien des charmes pour un peuple, qui, deux ans auparavant, s'étoit mesuré avec son souverain pour se soustraire à l'oppression; & nous ne doutons pas que l'Europe entiere, & V. M. même, n'ait cru que nous allions saisir avec avidité cette occasion si rare de nous détacher à jamais de votre auguste maison. „

„ En effet, si la Belgique avoit épousé le système françois avec la même vivacité qu'elle courut aux armes en 1789, pour le soutien de ses loix & usages, l'augmentation considérable d'hommes & d'argent que les forces françoises en auroient reçue, leur auroit peut-être facilité la conquête de la Hollande; & il est difficile de déterminer où se seroient alors arrêtées ces armées françoises, qui se seroient avancées en Europe, comme un torrent, & se seroient continuellement grossies des forces des autres peuples, à mesure qu'ils les auroient conquis. „

„ Mais le Belge , fidele à ses principes , à ses loix , & à son prince , lorsque celui-ci les respecte , ne fut point long-tems à apprécier selon sa juste valeur cette liberté fongueuse que la France lui offroit ; & ayant rejetté depuis peu avec intrépidité l'extrême servitude , il rejetta avec le même courage l'extrême liberté. Nous n'aperçûmes , sire , dans cette liberté trompeuse qu'une triste anarchie , & le tombeau de nos loix indigenes. L'Europe vit avec surprise , & nous croyons que vous apprîtes avec plaisir la généreuse résistance que toute la Belgique opposa au décret tyrannique de la Convention-Nationale du 15 Décembre 1792 , & à toutes ses suites. On réclama de tous côtés l'ancienne constitution , & dès-lors les opérations françoises se trouverent de toutes parts si entravées & contrariées , qu'elles perdirent beaucoup de leur premiere vivacité , & gagnèrent du tems aux princes coalifés pour rassembler leurs forces. C'est par cette opposition , & par la défiance qui en résulta entre les François & les Belges , que la Belgique peut se glorifier d'avoir arrêté l'impétuosité françoise. Nous ne comptons ici pour rien les excès d'un très-petit nombre de misérables clubistes , dont les sinistres projets n'ont eu d'autres suites que de les faire détester de la nation entiere , & de faire décrier par toute l'Europe le systéme destructeur & fourbe dont ils étoient les profélites foudoyés. La Belgique n'en aura pas moins la gloire d'avoir été le tombeau de cette fièvre françoise , en ce que sa résistance à ce systéme , & l'aversion que la nation entiere en a montrée , a desillé les yeux de bien des peuples de l'Europe , qui , sans cela , auroient peut-être désiré & même coopéré à l'introduire chez eux , & à susciter à leurs souverains respectifs tant d'embarras domestiques , qu'ils auroient empêché leurs armées de se réunir en forces suffisantes contre les démocrates françois. „

„ Cependant la liberté la plus étendue , rejetée par un peuple entier , qui deux ans auparavant

avoit combattu contre l'oppression, paroît un problème politique difficile à expliquer. Mais la solution en devient aisée, si, par la considération que nous sommes tellement convaincus par l'expérience, de la bonté de nos anciennes loix pour nous, que tout ce qui y porte atteinte, nous paroît dangereux & destructeur. „

„ C'est pour conserver dans leur pureté, ces anciennes loix, suffisantes pour nous assurer une liberté sage & circonscrite dans de justes bornes, que nos ancêtres ont eu recours aux pactes inauguraux, dont ils se sont toujours bien trouvés, tant que les princes ont bien voulu s'y tenir. Mais les méchans adulateurs de ces princes les leur ont toujours fait envisager comme injurieux au souverain. Cependant s'il est vrai, si, que les rois sont hommes comme leurs sujets, & que les gouvernemens ne sont établis que pour le bonheur des sociétés humaines, en quoi peut consister l'injure que recevoit un souverain en contractant avec son peuple, & en gardant son contrat ? Un homme qui commande à plusieurs millions de ses semblables, peut-il se trouver déshonoré, ou sa gloire peut-elle être ombragée en ce que ses volontés arbitraires, ou bien plus souvent l'avarice & l'ambition de ses ministres, se trouvent arrêtées par une constitution, dont tout l'effet ne consiste qu'à ramener à l'ordre le souverain ou le ministre qui s'en écarte ? Non, si, un tel contrat ne peut que consolider l'autorité & augmenter la puissance du monarque, par l'intérêt direct que les peuples ont de conserver l'une & l'autre. Sans cet intérêt, les peuples ne sont que foiblement ou point attachés à leur souverain, & V. M. éprouve à l'aurore de son regne que tout pouvoir royal n'est qu'un être de raison, dès qu'il ne repose point sur l'amour de ses peuples, qui est une suite nécessaire d'un bon gouvernement. La preuve en est à la main, & le sort à jamais déplorable du bon roi Louis XVI démontre que même les plus fortes armées ne pro-

tegent pas la personne royale des événemens les plus tragiques, dès qu'elle a contre elle le grand nombre, & que ses sujets en général ne lui font point un rempart de leurs corps. „

„ Nous avons été mis au creuset, par l'invasion françoise, & le fond de notre politique populaire a paru au grand jour. Vous y avez fait la découverte que nous ne sommes remuans, qu'autant qu'on nous opprime, & que nous ne voulons ni l'indépendance, ni la liberté sans frein. Vous nous avez vus résister à ceux qui se disoient nos libérateurs, & vous nous avez vus venir au-devant de vous, qui passiez pour notre oppresseur. Nous étions opprimés, sire, c'est vrai, mais ce n'étoit pas vous qui nous opprimiez. C'étoit votre gouvernement, avec ses nombreux suppôts, répandus dans tous les corps de magistrature, qui vexoit la nation. Vous avez eu le courage héroïque de rompre cette dangereuse cabale, par le secours d'un ministre dont les talens & les vertus forment en ce moment le plus bel ornement du corps diplomatique de l'Europe entière, & par la nomination de votre anguste frère au gouvernement-général du Pays-Bas, qui fait déjà les délices des Belges. Du moment que vous avez mis hors de crédit les auteurs de nos maux, vous avez vu tous vos Belges se réunir autour de vous, comme une nombreuse famille à l'entour de son tendre pere. Du même instant la confiance entre vous & votre peuple s'est rétablie au point, qu'en ce moment nous gardons en armes vos villes, vos propriétés & vos magasins. & que nous n'en faisons d'autres usages, que pour la conservation de votre autorité & de nos propriétés communes. Cependant il n'y a pas sept mois, qu'on nous imputoit à crime fiscal, d'avoir chez soi une arme blanche ou à feu : tant les oppresseurs se dé-fioient des opprimés ! „

LOUVAIN ( le 8 *Juillet* ). Le premier du mois, il a été chanté une Messe solennelle

suivie du *Te Deum*, & le soir il y eut des illuminations au sujet de la *Déclaration* de l'empereur, concernant l'Université: cette Déclaration est conçue en ces termes.

„François, par la grace de Dieu empereur des Romains &c. Comme il s'est élevé du doute sur l'état constitutionnel de l'Université de Louvain, & qu'il importe à tous égards, que cet état soit une bonne fois clairement prononcé & mis hors de toute atteinte, nous avons, de l'avis de notre conseil ordonné en Brabant, & à la délibération de notre très-cher & très-aimé frere Charles-Louis Archiduc d'Autriche, prince-royal de Hongrie & de Bohême, chevalier de la Toison d'or, grand-croix de l'ordre militaire de Marie-Thérèse, lieutenant-général des armées du St.-Empire Romain, général-major, colonel-propriétaire d'un régiment d'infanterie à notre service, notre lieutenant, gouverneur & capitaine-général des Pays-Bas &c. &c. reconnu & trouvé bon de déclarer, comme nous reconnoissons & déclarons: „

„Que l'Université établie à perpétuité dans la ville de Louvain, est & demeurera corps Brabançon: qu'en conséquence elle doit & devra être traitée en toutes choses, conformément à la Joyeuse-Entrée. „

„Nous reconnoissons également & confirmons tous autres droits & privilèges de la même Université, & nommément sa juridiction, ainsi que le droit de nomination, duquel elle jouira pleinement & dans toute son étendue, de même que la Faculté des arts dans ladite Université, sur le pied comme elles ont pu & dû en jouir antérieurement à l'édit du 24 Novembre 1783. „

„Si donnons en mandement à nos très-chers & féaux les chanceliers & gens de notre conseil de Brabant, gouverneur de Limbourg, & à tous autres nos justiciers & officiers qu'il appartiendra, qu'ils gardent, observent & entretiennent notre présente Déclaration, & la fassent garder & entretenir en

tous ses points, car ainsi nous plait-il. En témoignage de quoi nous avons fait mettre aux présentes le grand scel, dont feu l'empereur & roi notre très-cher & très-honoré pere & seigneur de glorieuse mémoire s'est servi, & dont nous nous servirons jusqu'à ce que le nôtre sera achevé. Donné en notre ville de Bruxelles le vingt-quatre Juin, dix sept-cent quatre-vingt-treize & de nos regnes, sçavoir de l'Empire Romain le premier, & de nos autres royaumes le deuxième. Etoit paraphé *Vil. vt.* Signé J. G. Delvaux, & y étoit appendu le grand scel de sa majesté en cire vermeille dans une boîte de fer-blanc à double queue de parchemin.

*Pour copie conforme.*

Signé J. F. Lints secret.

Ce diplôme qui est tout uniment l'effet de la justice du monarque, comme S. M. s'en explique elle-même, & comme il apert d'ailleurs par la nature de la chose, est assez maladroitement contrôlé dans la gazette de Leyde n°. 54. Ce fidele correspondant des ennemis de la nation, qui a toujours cruellement applaudi aux coups qu'on lui portoit, regarde cette démarche du souverain comme l'effet de la condescendance la plus marquée pour le clergé, & voudroit faire entendre qu'une partie de la nation en est mécontente, ainsi que du changement fait à l'égard de quelques gens en place qui ont jadis coopéré aux essais du systême françois. Rien n'est d'une fausseté plus manifeste & plus généralement connue. Il cite en preuve de sa creuse allegation, un pamphlet anonyme, intitulé : *Réflexions sur les opérations du gouvernement, relativement aux employés du pays*, dans lequel on appelle fideles sujets ceux qui pendant plusieurs années ont précludé aux scènes du fansculotif.

me, & persécuté cruellement ceux qui tenoient pour les culottes (a). On y appelle *faction* le corps de la nation Belgique, & l'on parle d'emplois *inamovibles* (comme s'il pouvoit y en avoir dans ce pays pour ceux qui en-

(a) Encore en 1791 on étoit décrété de prise de corps, dépouillé de ses biens &c, pour ne pas avoir laissé piller & dévaster tout ce qui étoit à la bienfaisance des sans-culottes. Une bande de vrais sans-culottes ravageant les environs d'Audenarde d'une manière atroce, M. Hubert-Eugene de Smet, lieutenant-grand-bailli d'Audenarde, s'étant mis à la tête de quelques troupes, prit quelques-uns de ces scélérats dont le chef, nommé Leyman, pêcheur au village de Leyden, fut condamné à mort par sentence du magistrat d'Audenarde le 26 Juin 1790. Le sansculotisme triomphant en France en 1791, & le club jacobin de Bruxelles poursuivant avec une fureur sanguinaire les anciens ennemis du fatal système, encouragerent les conseillers fiscaux de Gand à poursuivre M. de Smet au criminel, & avec lui les plus illustres membres des Etats, pour avoir délivré la Flandre de ce fléau. Chose incroyable, si elle n'étoit consignée dans le *Mémoire* imprimé de M. de Smet, avec toutes les pièces justificatives (je les ai en ce moment sous les yeux) 58 p. in-8vo. C'est particulièrement sur cette prévarication insigne du conseil de Flandre que porte l'énergique Dépêche de l'empereur François II, dont nous nous avons parlé plus haut (p. 467), Dépêche qui seul suffit pour gagner à ce monarque l'entière confiance de ses peuples, & qui donne de sa justice & de son bon esprit la plus avantageuse idée. Il faut qu'un prince ait bien de la pénétration & de la solidité d'esprit, pour démêler & mettre au grand jour l'iniquité d'un jugement entortillé de tout le baragouin du barreau & couvert de l'*impassibilité* d'un robinage hypoërite.

\* Voyez le 25<sup>e</sup>. art. de la Joyeuse-Entrée. freignent la constitution \*), tandis qu'on a si lestement défait les Etats & les corps de magistrature qui étoient bien certainement *inamovibles & indestructibles* à des titres tout autrement graves. Voilà comme la passion égare ! On rappelle inconsidérément le souvenir d'anciens délits , on s'éleve contre les volontés souveraines tandis qu'on accuse d'autres de ne les avoir pas suivies ( dans un cas tout différent ), l'on écrit des contradictions & même un tantinet de galimatias , que l'on est obligé de recommander par une Lettre très-suppliante à l'indulgence & à un petit brin d'éloge ou d'approbation d'un gazetier étranger.

MONS (le 12 Juillet). Condé s'est enfin rendu. Dans les derniers jours de Juin , Chancel , commandant de la place , avoit demandé à capituler ; mais entre les articles qu'il proposa , celui où il demandoit de pouvoir envoyer un courier à la Convention & à Custine , & le tems d'en recevoir des réponses , ayant été refusé , les conférences furent rompues. Chancel demanda une seconde fois à capituler ; il s'établit de nouveau des conférences , dont le résultat fut que , si au 10 Juillet , il n'étoit pas secouru , il rendroit la place avec toute l'artillerie qui s'y trouveroit , que la garnison seroit prisonniere de guerre , & qu'en attendant il y auroit une suspension d'armes. En exécution de cette capitulation , une porte de Condé a été livrée le 10 à 9 heures du soir aux Autrichiens qui en ont pris possession. Le lendemain , la garnison , composée de 3000 hommes , a dû mettre bas les armes , & est sortie de la ville pour être con-

duite où le prince de Cobourg l'aura ordonné. On y a trouvé 73 pieces de canon, des munitions & des vivres pour plusieurs jours. Quant à Valenciennes, les assiégeans font en ce moment sur la place un feu terrible. Trois batteries de mortiers, nouvellement établies, jettent une multitude de bombes sur la citadelle.

---

J'ai reçu la très-longue Lettre de l'homme qui se dit mon *ancien confrere & mon aîné*, en quoi il a raison. Dans cette Lettre on décide les questions les plus graves d'un ton leste & goguenard qui me viendroit bien à point dans plus d'une occasion, si j'avois le talent de l'acquérir & de l'employer. Il y a quelque tems que le même homme, voulant je ne fais quoi obtenir de moi, m'a tout honnêtement annoncé qu'en cas de refus, il obtiendrait sa demande par des coups de bâton. Cela ne feut guere le *confrere*, mais un peu trop l'*aîné*. Les *dames Chanoinesses*, dont alors il s'appuyoit, auroient-elles eu tant de fiel? Quoi qu'il en soit, aujourd'hui qu'il a communiqué son manuscrit à plusieurs curés qui l'ont trouvé très-bon, je compte trop sur la loyauté de ces curés pour craindre encore des coups, sur-tout des coups trop violens, *quia Ecclesia abhorret a sanguine*. Je le prie donc de donner ce manuscrit au public, qui trouvera matiere à réjouissance par les assertions tout-à-fait plaifantes qu'il renferme. Mais il ne s'agit pas de le réformer & de lui donner un nouvel état; car je garde la copie que j'en ai, & qui m'ayant été confistoriellement adressée, doit faire foi dans les points à discuter.

J'ai également reçu les sages observations de M. P. V. C. D. N. Il peut être persuadé que j'y aurai les plus grands égards.

L'if est le mot du dernier logogryphe.

**S**i l'on ne dormoit point, je serois inutile ;  
 Je suis pourtant ennemi du sommeil :  
 Et l'on me voit souvent, même avant le soleil ,  
 Interrompre le cours d'un plaisir si tranquille.  
 Mais je reçois d'un autre ce pouvoir ,  
 Une fidelle sœur sait fixer mon devoir.  
 Je frappe , & je réduis tantôt à l'indigence  
 Le pauvre qui se croit assis dans l'opulence ;  
 Tantôt par un autre revers ,  
 Je rends au riche accablé sous les fers  
 D'un dur & pénible esclavage ,  
 Sa première jélicité.  
 Enfin le studieux fait de moi grand usage :  
 Mais si je vous produis , mortels , quelqu'avantage ,  
 C'est par mon importunité.

---

*Dans le dernier Journal, p. 387, l. 14, lisez, & refluer. Le retranchement du mot &, qui dénature tout le sens, & fait du verbe neutre, refluer, un verbe actif, n'a eu lieu (on ne sait comment) que dans un petit nombre d'exemplaires. — P. 393, l. avant-dernière, une maison, lisez la maison.*

---

## T A B L E.

ANGLETERRE	( Londres.	433	
ALLEMAGNE	( Francfort.	436	
FRANCE	( Paris.	443	
PAYS-BAS	} Bruxelles.	448	
		} Gand.	465
		} Louvain.	474
		} Mons.	478